

Ceci est une traduction du Settlement Agreement.
En cas de divergence, référez-vous à la version anglaise.

**COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

N° : 500-06-000932-182

QING WANG

Représentant du Groupe

c.

HERITAGE EDUCATION FUNDS INC.

et

HERITAGE EDUCATIONAL FOUNDATION

et

CHILDREN'S EDUCATION FUNDS INC.

et

CHILDREN'S EDUCATION FOUNDATION OF CANADA

et

**KNOWLEDGE FIRST FINANCIAL INC. (personnellement et en reprise d'instance pour
HERITAGE EDUCATION FUNDS INC.)**

et

KNOWLEDGE FIRST FOUNDATION

Défenderesses participantes au Règlement

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I.	PRÉAMBULE.....	3
II.	DÉFINITIONS	7
III.	ENTENTE DE RÈGLEMENT AUX FINS DE RÈGLEMENT UNIQUEMENT	14
IV.	COLLABORATION DES PARTIES.....	14
V.	PROCESSUS D'APPROBATION PRÉALABLE	15
VI.	ADMINISTRATION ET TRAITEMENT DU RÈGLEMENT	17
VII.	BÉNÉFICES DU RÈGLEMENT	19
VIII.	PROCESSUS D'APPROBATION.....	21
IX.	OPPOSITIONS À L'ENTENTE DE RÈGLEMENT	22
X.	PROCESSUS D'EXCLUSION	23
XI.	PAIEMENT DU MONTANT DU RÈGLEMENT PAR LES DÉFENDERESSES PARTICIPANTES AU RÈGLEMENT	24
XII.	HONORAires DES AVOCATS DU GROUPE ET AUTRES COÛTS	24
XIII.	AUCUNS AUTRES FRAIS OU HONORAires	26
XIV.	DISTRIBUTION DU RELIQUAT	26
XV.	RÉSILIATION DE LA PRÉSENTE ENTENTE DE RÈGLEMENT	27
XVI.	QUITTANCE ET DÉSISTEMENT	29
XVII.	DIVERS	31

La présente Entente de Règlement (*tel que défini ci-dessous*) est conclue à la dernière date figurant sur la page de signature entre Qing Wang, individuellement et en tant que représentant de l’Action Collective (*tel que défini ci-dessous*) (le « **Représentant du Groupe** »), et Heritage Education Funds Inc., Heritage Education Foundation, Children’s Education Funds Inc., Children’s Educational Foundation Canada, Knowledge First Financial Inc. (personnellement et en reprise d’instance pour Heritage Education Funds Inc.) et Knowledge First Foundation (collectivement, les « **Défenderesses participantes au Règlement** » et, collectivement avec le Représentant du Groupe, les « **Parties** »);

I. PRÉAMBULE

- A. **ATTENDU QUE**, le 15 juin 2018, une *Demande d’autorisation d’exercer une action collective et de nommer le représentant du groupe* a été déposée par Qing Wang auprès de la Cour supérieure du Québec dans le dossier portant le numéro 500-06-000932-182 (la « **Demande d’autorisation** ») contre les Défenderesses participantes au Règlement, Consultants C.S.T. Inc., Fondation fiduciaire canadienne de bourses d’études, Fondation Kaleido (personnellement et en reprise d’instance pour Fondation Universitas du Canada), Kaleido Croissance Inc. (personnellement et en reprise d’instance pour Gestion Universitas Inc.), Corporation REÉÉ Global et Fondation fiduciaire d’épargne-études Global (« **Défenderesses** ») relativement aux régimes enregistrés d’épargne-études collectifs (« **REÉÉ collectif** ») et relativement aux frais de vente, aux frais de souscription, aux frais d’adhésion et aux pertes de cotisation découlant de l’annulation d’un REÉÉ collectif;
- B. **ATTENDU QUE** le Représentant du Groupe allègue que les Défenderesses ont agi illégalement en facturant des frais excédant 200 \$ par REÉÉ collectif en violation du *Règlement C-15 sur les conditions préalables à l’acceptation du prospectus des fondations de bourses d’études*, R.L.R.Q., c. V-1.1, r. 44, a. 331.1, par. 1.1 (7);
- C. **ATTENDU QUE**, pour les Membres du Sous-groupe (*tel que défini ci-dessous*), le Représentant du Groupe allègue que les frais facturés représentant un montant de 20 % ou

plus des cotisations versées au moment de l'annulation anticipée du REÉÉ collectif sont abusifs;

D. **ATTENDU QUE** le 31 mars 2021, la Cour supérieure du Québec a autorisé une Action Collective (*tel que défini ci-dessous*) pour le bénéfice des personnes faisant partie des groupes suivants :

Groupe (« Groupe principal »)

Toutes les personnes résidant au Québec qui, à tout moment depuis le 19 juillet 2013, ont signé un contrat avec l'une des Défenderesses dans lequel elles étaient souscripteurs et/ou contributeurs (principal ou conjoint) pour un Régime enregistré d'épargne-études (« REÉÉ »), et qui ont été facturées des frais (appelés « Frais de vente », « Frais de souscription » et/ou « Frais d'adhésion »), y compris les commissions du distributeur et des vendeurs, dépassant 200,00 \$ par plan;

Sous-groupe (« Sous-groupe »)

Toutes les personnes résidant au Québec : (1) qui, à tout moment depuis le 19 juillet 2013, ont signé un contrat avec l'une des Défenderesses dans lequel elles étaient souscripteurs et/ou contributeurs (principal ou conjoint) pour un REÉÉ; (2) qui ont annulé leur REÉÉ après cette date; et (3) ont perdu plus de 20 % de leurs cotisations en raison des Frais de vente, des Frais de souscription ou des Frais d'adhésion;

E. **ATTENDU QUE** d'ici le 30 août 2021, les Membres du Groupe ont été avisés de l'approbation de l'Action Collective et ont ainsi eu la possibilité de s'exclure de l'Action Collective à ce moment-là;

F. **ATTENDU QUE** la date limite pour s'exclure de cette Action Collective ordonnée par la Cour était le 30 septembre 2021;

G. **ATTENDU QUE**, dans le cadre de la Demande d'approbation préalable (*tel que défini ci-dessous*), les Parties demanderont de modifier la définition du Groupe principal et du Sous-groupe relativement aux Défenderesses participantes au Règlement pour inclure une date de fin au 31 décembre 2024;

H. **ATTENDU QUE** d'autres personnes qui ont conclu un contrat avec les Défenderesses participantes au Règlement entre le 30 août 2021 et le 31 décembre 2024 sont des Membres

du Groupe qui n'ont pas reçu l'avis original et qui, par conséquent, n'ont pas eu l'occasion d'exercer leur droit de recevoir un avis d'autorisation et ainsi de s'exclure de l'Action Collective;

- I. **ATTENDU QUE** le Représentant du Groupe estime que l'Action Collective est valide et bien fondée; toutefois, les Défenderesses participantes au Règlement nient tout acte répréhensible ou toute responsabilité en relation avec l'Action Collective et ont l'intention de faire valoir de nombreux moyens de défense;
- J. **ATTENDU QUE**, d'après une analyse de l'Action Collective, en tenant compte des risques, des charges et des frais liés aux litiges, y compris le risque et l'incertitude associés à un procès de longue durée et à d'éventuels appels, ainsi que du mode de résolution équitable, économique et assuré des Réclamations quittancées (*tel que défini ci-dessous*) qui est prévue dans la présente Entente de Règlement, le Représentant du Groupe et les Avocats du Groupe (*tel que défini ci-dessous*) ont conclu que la présente Entente de Règlement et le règlement qu'elle contient procure des bénéfices aux Membres du Groupe (*tel que défini ci-dessous*) et est équitable, raisonnable et dans l'intérêt véritable des Membres du Groupe qui sont inclus dans la présente Entente de Règlement avec les Défenderesses participantes au Règlement;
- K. **ATTENDU QUE** bien que les Défenderesses participantes au Règlement nient les allégations du Représentant du Groupe dans le cadre des procédures, nient tout acte répréhensible de quelque nature que ce soit et ont l'intention de faire valoir de nombreux moyens de défense, les Défenderesses participantes au Règlement ont également conclu que la présente Entente de Règlement est souhaitable afin d'éviter le temps, les risques et les frais liés à la présentation d'une défense à l'égard de l'Action Collective et au règlement complet et définitif des Réclamations quittancées soulevées par les Membres du Groupe faisant partie de la présente Entente de règlement, et elles ont conclu que la présente Entente de règlement dans son intégralité est équitable et raisonnable;
- L. **ATTENDU QUE** les Parties souhaitent transiger et régler toutes les questions relatives aux Réclamations quittancées et s'assurer qu'il n'y aura pas d'autres procédures, actions ou

différends entre elles à l'égard des Réclamations quittancées et ont l'intention que la présente Entente de Règlement soit interprétée de la sorte;

- M. **ATTENDU QUE** la présente Entente de Règlement a été conclue après des discussions et des négociations approfondies entre les Parties, représentées par les Avocats du Groupe et les Avocats des Défenderesses participantes au Règlement (*tel que défini ci-dessous*);
- N. **ATTENDU QUE** le Représentant du Groupe et les Avocats du Groupe s'engagent à rembourser toute avance reçue par le FAAC (*tel que défini ci-dessous*) relativement à l'Action Collective en vertu de l'article 30 de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*, R.L.R.Q., ch. F-3.2.0.1.1;
- O. **ATTENDU QUE** les Parties conviennent que les Membres du groupe inclus dans la présente Entente de Règlement seront dûment informés de la présente Entente de Règlement par le biais d'un avis qui leur sera transmis dans la forme et selon les modalités énoncées dans la présente Entente de Règlement;
- P. **ATTENDU QUE** le Représentant du Groupe et les Avocats du Groupe conviennent que ni la présente Entente de Règlement ni une déclaration faite dans le cadre de sa négociation ne sont réputées constituer ni interprétées comme constituant une admission par les Défenderesses participantes au Règlement ou une preuve contre les Défenderesses participantes au Règlement ou une preuve de la véracité des allégations du Représentant du Groupe à l'encontre des Défenderesses participantes au Règlement;
- Q. **ATTENDU QUE** les Défenderesses participantes au Règlement et les Avocats des Défenderesses participantes au Règlement conviennent que ni la présente Entente de Règlement ni une déclaration faite dans le cadre de sa négociation ne sont réputées constituer ni interprétés comme constituant une admission par le Représentant du Groupe ou le Groupe ou une preuve contre le Représentant du Groupe ou le Groupe ou une preuve de la véracité ou de la validité des défenses ou des arguments des Défenderesses participantes au Règlement à l'encontre des réclamations du Représentant du Groupe; et

R. **ATTENDU QUE** les Parties aux présentes souhaitent donc régler définitivement, et par les présentes règlent définitivement l’Action Collective et toutes les Réclamations quittancées (*tel que défini ci-dessous*), sous réserve de l’approbation de la présente Entente de Règlement par la Cour supérieure du Québec.

PAR CONSÉQUENT, il est convenu que compte tenu des promesses et des engagements mutuels énoncés dans la présente Entente de Règlement, les Réclamations quittancées feront l’objet d’un règlement et d’un compromis selon les modalités et conditions énoncées aux présentes.

II. DÉFINITIONS

1. Dans la présente Entente de Règlement, en plus des termes définis ailleurs dans les présentes, les termes suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après. Le pluriel de tout terme défini comprend le singulier et le singulier de tout terme défini comprend le pluriel, selon le cas.

- a) « **Action Collective** » L’action collective introduite par le Représentant du Groupe devant la Cour supérieure du Québec dans le dossier portant le numéro 500-06-000932-182.
- b) « **Administrateur du Règlement** » Services Concilia Inc., sous réserve de sa nomination par la Cour.
- c) « **Annexe** » Les Annexes jointes à la présente Entente de Règlement.
- d) « **Audience d’approbation du Règlement** » L’audience de la Cour tenue pour déterminer si l’Entente de Règlement doit être approuvée.
- e) « **Avis d’approbation du Règlement** » L’avis, approuvé par la Cour, aux Membres du Groupe, informant les Membres du Groupe de la manière dont ils recevront une Indemnité individuelle et qui doit être diffusé et publié de la manière décrite aux paragraphes 33 à 36, essentiellement en la forme jointe à l’**Annexe C** des présentes.

- f) « **Avis d'Audience d'approbation du Règlement** » L'avis approuvé par la Cour qui fournit des renseignements concernant le droit de s'opposer à l'Entente de Règlement et fixe la Date limite d'opposition et indique la date de l'Audience d'approbation du Règlement. Le projet d'« Avis d'Audience d'approbation du Règlement » est joint aux présentes à titre d'**Annexe B**.
- g) « **Avocats des Défenderesses participantes au Règlement** » McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.
- h) « **Avocats du Groupe** » LPC Avocats.
- i) « **Bénéficiaires de quittance** » ou « **Parties quittancées** » Les Défenderesses participantes au Règlement et chacun de leurs prédécesseurs, ayants droit, sociétés mères, filiales, membres du groupe, affiliés, divisions, partenaires, associés, agents, mandataires, assureurs et chacun de leurs dirigeants, administrateurs, employés, agents, mandataires, actionnaires et bénéficiaires antérieurs et actuels, de quelque nature que ce soit, y compris leurs successeurs respectifs.
- j) « **Codéfenderesses** » Toutes les défenderesses dans le cadre de l>Action Collective à l'exclusion des Défenderesses participantes au Règlement.
- k) « **Cour** » La Cour supérieure du Québec.
- l) « **Date d'effet** » Le jour ouvrable suivant le jour où tous les droits d'appel à l'égard de l'Ordonnance d'approbation dans le cadre de l>Action Collective ont expiré (y compris un délai d'appel de trente (30) jours) ou ont été épuisés de façon à permettre la conclusion de l'Entente de Règlement conformément aux modalités et conditions de l'Entente de Règlement.
- m) « **Date de signature** » La date à laquelle la dernière des Parties a signé la présente Entente de Règlement.

- n) « **Date limite d'exclusion** » Le dernier jour où une Personne qui est devenue Membre du Groupe entre le 30 août 2021 et le 31 décembre 2024, inclusivement, peut s'exclure de l'Action Collective conformément aux modalités de l'Entente de Règlement. Cette date est fixée au 27 août 2025. La Date limite d'exclusion est la même que la Date limite d'opposition.
- o) « **Date limite d'opposition** » La date approuvée par la Cour pour toute opposition devant être transmise à l'Administrateur du Règlement ou aux Avocats du Groupe. Cette date est fixée au 27 août 2025.
- p) « **Défenderesses participantes au Règlement** » Collectivement Heritage Education Funds Inc., Heritage Education Foundation, Children's Education Funds Inc., Children's Educational Foundation Canada, Knowledge First Financial Inc. (personnellement et en reprise d'instance pour Heritage Education Funds Inc.) et Knowledge First Foundation.
- q) « **Demande d'approbation** » La demande introduite par les Avocats du Groupe dans le cadre de l'Action Collective en vue de l'approbation de l'Entente de Règlement et des Honoraires des Avocats du Groupe ainsi que la forme et les moyens de diffusion de l'Avis d'approbation du Règlement.
- r) « **Demande d'approbation préalable** » La demande introduite par les Avocats du Groupe dans le cadre de l'Action Collective en vue de l'approbation de l'Avis d'Audience d'approbation du Règlement, de la Date limite d'exclusion, de la Date limite d'opposition et de la nomination de l'Administrateur du Règlement.
- s) « **Entente de Règlement** » La présente Entente de Règlement, y compris le préambule et toutes les Annexes jointes aux présentes.
- t) « **FAAC** » Le Fonds d'aide aux actions collectives dans la province de Québec.

- u) « **Fonds du Règlement** » Les fonds non réversibles administrés par l'Administrateur du Règlement dans lesquels les Défenderesses participantes au Règlement déposeront le Montant du Règlement global convenu.
- v) « **Frais d'administration du Règlement** » Tous les frais, débours, dépenses, coûts, taxes et autres montants engagés, encourus ou payables à l'Administrateur du Règlement.
- w) « **Honoraires des Avocats du Groupe** » Le montant payable aux Avocats du Groupe en matière de frais, honoraires, débours, coûts, intérêts, TPS, TVQ et autres taxes, charges ou frais applicables des Avocats du Groupe dans le cadre de la poursuite de l'Action Collective, selon ce que la Cour approuve.
- x) « **Indemnité individuelle** » Tout montant individuel payé par l'Administrateur du Règlement pour le compte des Défenderesses participantes au Règlement à un Membre du Groupe. Ce montant variera selon que la personne est Membre du Groupe principal ou Membre du Sous-groupe.
- y) « **Membre du Groupe** » Collectivement les Membres du Groupe principal et les Membres du Sous-groupe qui sont inclus dans la présente Entente de Règlement (c.-à-d. qui ont conclu un contrat avec l'une des Défenderesses participantes au Règlement).
- z) « **Membre du Groupe principal** » Toutes les personnes résidant au Québec qui, à tout moment depuis le 19 juillet 2013, ont signé un contrat avec l'une des Défenderesses participantes au Règlement dans lequel elles étaient souscripteurs et/ou contributeurs (principal ou conjoint) pour un REÉÉ collectif, et qui ont été facturées des frais (appelés « Frais de vente », « Frais de souscription » et/ou « Frais d'adhésion »), y compris les commissions du distributeur et des vendeurs, dépassant 200 \$ par plan.

- aa) « **Membre du Sous-groupe** » Toutes les personnes résidant au Québec : (1) qui, à tout moment depuis le 19 juillet 2013, ont signé un contrat avec l'une des Défenderesses participantes au Règlement dans lequel elles étaient souscripteurs et/ou contributeurs (principal ou conjoint) pour un REÉÉ collectif; (2) qui ont annulé leur REÉÉ après cette date; et (3) qui ont perdu plus de 20 % de leurs cotisations en raison des Frais de vente, des Frais de souscription ou des Frais d'adhésion.
- bb) « **Montant de l'Indemnité** » Le montant disponible pour l'Indemnité individuelle et correspondant au Montant du Règlement après déduction des Honoraires des Avocats du Groupe, des débours du Représentant du Groupe et de tout montant payable au FAAC.
- cc) « **Montant du Règlement** » Le montant de **634 072,93 \$** non réversible, tout compris et définitif en capital, intérêts et débours, montant qui constitue l'intégralité de la responsabilité et obligation des Défenderesses participantes Règlement aux termes de la présente Entente de Règlement et dans le cadre de l'Entente de Règlement. Il est expressément convenu que le montant de **286 670 \$** sera attribué aux Membres du Groupe principal, et que le montant de **347 402,93 \$** sera attribué aux Membres du Sous-groupe. Pour plus de clarté, le Montant du Règlement comprendra toute indemnité payable aux Membres du Groupe, les Honoraires des Avocats du Groupe, les débours du Représentant du Groupe, les taxes et tout montant payable au FAAC, le cas échéant, le tout en capital, intérêts et coûts, mais exclura les Frais d'administration du Règlement qui seront entièrement pris en charge par les Défenderesses participantes au Règlement (même si l'Entente de Règlement n'est pas approuvée).
- dd) « **Ordonnance d'approbation** » L'ordonnance de la Cour approuvant la présente Entente de Règlement, la forme et les moyens de diffusion de l'Avis d'approbation du Règlement.

- ee) « **Ordonnance d'approbation préalable** » L'ordonnance rendue par la Cour dans le cadre de l'Action Collective approuvant la forme et les moyens de l'avis d'Audience d'approbation du Règlement, la Date limite d'exclusion, la Date limite d'opposition et la nomination de l'Administrateur du Règlement.
- ff) « **Ordonnance définitive** » La date à laquelle la Cour octroie une ordonnance approuvant la présente Entente de Règlement et le délai d'appel de l'ordonnance est expiré sans qu'un appel soit interjeté ou, si un appel est interjeté, tous les appels et tout délai d'appel supplémentaire ont pris fin.
- gg) « **Page Internet du Règlement** » La page Internet bilingue propre à l'Action Collective et à la présente Entente de Règlement tenue par les Avocats du Groupe sur le site Internet des Avocats du Groupe (www.ipplex.com/RESP-settlement et www.ipplex.com/fr/REEE-reglement), sur laquelle les documents et renseignements pertinents seront rendus publics.
- hh) « **Parties donnant Quittance** » Individuellement et collectivement, le Représentant du Groupe et les Membres du Groupe qui font partie de la présente Entente de Règlement, ainsi que leurs successeurs, héritiers, liquidateurs, administrateurs, fiduciaires, ayants droit, légataires, agents, mandataires ou représentants respectifs.
- ii) « **Personne** » Toute entité juridique, notamment les particuliers, les sociétés par actions, les entreprises individuelles, les sociétés de personnes, en nom collectif ou en commandite, les sociétés à responsabilité limitée ou les sociétés en nom collectif à responsabilité limitée.
- jj) « **Protocole de distribution** » Le protocole de distribution du Montant de l'Indemnité approuvé par la Cour. Le Protocole de distribution proposé par les Parties est joint aux présentes à titre d'**Annexe A**.

- kk) « **Réclamations quittancées** » L'ensemble des réclamations, demandes, actions, poursuites, causes d'action, de nature collective, individuelle, représentative ou autre, personnelle ou subrogée, des dommages de quelque nature, y compris les dommages compensatoires, punitifs ou autres, quel que soit le moment où ils ont été encourus ou subis, les obligations et responsabilités de quelque nature que ce soit, y compris les intérêts, les coûts, les dépenses, les frais d'administration du groupe, les pénalités et les honoraires d'avocats (y compris les Honoraires des Avocats du Groupe), connus ou inconnus, soupçonnés ou non, prévus ou imprévus, réels ou conditionnels, et liquidés ou non, en droit, en vertu d'une loi ou en équité, que les Parties donnant Quittance, ou l'une d'elles, directement, indirectement, de façon dérivée ou à quelque autre titre, ont déjà eus, ont maintenant ou peuvent avoir par la suite, ou peuvent ou doivent avoir, qui se rapportent aux faits allégués dans l'Action Collective, à tout moment depuis le 13 juillet 2013, en rapport avec toute conduite alléguée dans l'Action Collective (y compris toute réclamation similaire découlant ou résultant du paiement des frais liés à un REÉÉ collectif et des pertes de cotisations découlant d'une annulation par un Membre du Groupe d'un REÉÉ collectif).
- ll) « **Reliquat** » Toute partie du Montant de l'Indemnité qui n'est pas distribuée aux Membres du Groupe conformément au Protocole de distribution et qui n'est pas dépensée à titre des Frais d'administration du Règlement lorsque l'Entente de Règlement a été entièrement administrée.
- mm) « **Représentant du Groupe** » Qing Wang.
- nn) « **Transfert électronique** » La méthode utilisée par l'Administrateur du Règlement pour le paiement de l'Indemnité individuelle envoyée par transfert électronique Interac à l'adresse courriel ou au numéro de téléphone d'un Membre du Groupe déterminée conformément à la présente Entente de Règlement.

III. ENTENTE DE RÈGLEMENT AUX FINS DE RÈGLEMENT UNIQUEMENT

A. PORTÉE ET ÉTENDUE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

2. La présente Entente de Règlement est uniquement à des fins de règlement et est conditionnelle à l'obtention d'une Ordonnance d'approbation définitive par la Cour et à la survenance de la Date d'effet de l'Entente de Règlement. Ni le fait, ni aucune disposition de la présente Entente de Règlement, ni aucune mesure ou action prise aux termes des présentes ne constituera ni ne saurait être interprété comme constituant une admission de la validité d'une réclamation ou d'une allégation de fait qui a été ou aurait pu être faite par le Représentant du Groupe, les Membres du Groupe, ou par les Défenderesses participantes au Règlement dans le cadre de l'Action Collective, ou de tout acte répréhensible, faute, violation de la loi, ou responsabilité ou obligation de quelque nature que ce soit de la part des Défenderesses participantes au Règlement en relation avec les Réclamations quittancées.

B. AUCUNE ADMISSION DE RESPONSABILITÉ

3. Que la présente Entente de Règlement soit ou non approuvée ou résiliée, la présente Entente de Règlement et tout ce qui y est contenu, ainsi que l'ensemble des négociations, documents, discussions et procédures associés à la présente Entente de Règlement, et toute mesure ou action prise pour l'exécution ou la mise en œuvre de la présente Entente de Règlement ne seront pas réputés, considérés ou interprétés comme constituant une admission d'une violation d'une loi, d'un acte répréhensible ou d'une responsabilité ou obligation par les Défenderesses participantes au Règlement ou de la véracité de toute réclamation ou allégation contenue dans les procédures ou dans tout autre acte de procédure ou plaidoirie déposé par le Représentant du Groupe.

IV. COLLABORATION DES PARTIES

4. Les Parties feront de leur mieux pour mettre en œuvre la présente Entente de Règlement de manière expéditive. Les Parties vont collaborer pour demander et obtenir

l'approbation de la Cour de la présente Entente de Règlement et de toutes les autres questions traitées dans les présentes.

5. Si les Défenderesses participantes au Règlement ont l'intention de demander une ordonnance de mise sous scellés à l'égard de renseignements sensibles sur le plan commercial qui seront inclus dans les documents soumis dans le cadre de l'une ou l'autre des demandes prévues aux termes de la présente Entente de Règlement, elles en aviseront à l'avance les Avocats du Groupe. Le Représentant du Groupe ne s'opposera pas à une telle demande d'ordonnance de mise sous scellés.

V. PROCESSUS D'APPROBATION PRÉALABLE

A. DEMANDE D'APPROBATION PRÉALABLE

6. Dès qu'il est raisonnablement possible après la Date de signature, le Avocats du Groupe présentent une demande auprès de la Cour sollicitant une ordonnance conforme pour l'essentiel au modèle figurant à l'**Annexe D** aux fins suivantes : i) approuver la forme et le contenu de l'Avis d'Audience d'approbation du Règlement et sa méthode de diffusion par courriel directement aux Membres du Groupe; ii) approuver la Date limite d'opposition et la Date limite d'exclusion; iii) nommer l'Administrateur du Règlement afin de coordonner l'Avis d'Audience d'approbation du Règlement et de superviser l'administration de l'Entente de Règlement si elle est approuvée; iv) ordonner que les coûts des honoraires de l'Administrateur du Règlement soient payés par les Défenderesses participantes au Règlement; et v) fixer l'Audience d'approbation du Règlement au 29 août 2025;

7. Sauf en ce qui concerne les exigences de notification aux termes de la législation ou la réglementation provinciale applicable, ou de la Cour quant à l'état du litige, les Parties doivent garder confidentielles toutes les modalités de l'Entente de Règlement et ne doivent pas les divulguer sans le consentement écrit préalable des Parties, sauf dans la mesure nécessaire aux fins de la présentation de l'information et des rapports financiers, des communications avec les assureurs et les auditeurs, de la préparation des dossiers financiers (y compris les déclarations de revenus et les états financiers), des négociations dans le cadre de toute

procédure ou instance judiciaire parallèle ou connexe, et/ou dans la mesure nécessaire pour donner effet aux modalités de l'Entente de Règlement ou comme il est autrement requis par la loi jusqu'à ce que l'Entente de Règlement signée soit déposée auprès de la Cour dans le cadre de la Demande d'approbation préalable.

8. Les Avocats du Groupe et les Avocats des Défenderesses participantes au Règlement feront des représentations conjointes devant la Cour en vue d'obtenir l'Ordonnance d'approbation préalable.

B. Avis d'Audience d'approbation du Règlement

9. L'Avis d'Audience d'approbation du Règlement sera diffusé par courriel directement aux Membres du Groupe dans les dix (10) jours suivant la date à laquelle Ordonnance d'approbation préalable est rendue, ou tel qu'ordonné par la Cour, essentiellement sous la même forme que l'**Annexe B** jointe à la présente Entente de Règlement, en anglais et en français, ou dans toute autre forme ou manière prescrite par la Cour.

10. L'Avis d'Audience d'approbation du Règlement fournira l'adresse URL (par lien hypertexte si possible) de la Page Internet du Règlement où les Membres du Groupe peuvent obtenir plus de renseignements sur l'Action Collective, l'Entente de Règlement, les coordonnées de l'Administrateur du Règlement et des Avocats du Groupe, ainsi que l'Avis d'Audience d'approbation du Règlement et d'autres renseignements ou documents pertinents.

11. Les Avocats du Groupe enverront un courriel contenant un lien hypertexte vers l'Avis d'Audience d'approbation du Règlement à tous les Membres du Groupe putatifs qui se sont inscrits sur leur site Web consacré à cette Action Collective (www.ipclex.com/resp).

12. Avant l'Audience d'approbation du Règlement, l'Administrateur du Règlement transmettra un rapport écrit aux Parties confirmant que les Avis d'Audience d'approbation du Règlement ont été diffusés, et qui sera déposé auprès de la Cour.

13. Les Personnes qui croient avoir droit à une Indemnité individuelle par suite de l'Entente de Règlement et qui n'ont pas reçu l'Avis d'Audience d'approbation du Règlement peuvent envoyer un courriel aux Avocats du Groupe à l'adresse jzukran@lpplex.com d'ici le 31 octobre 2025.

14. Tel qu'il est prévu à l'Annexe B, les Avocats du Groupe communiqueront ensuite avec les Défenderesses participantes au Règlement, qui doivent répondre dans les 10 jours pour vérifier si la Personne a droit à une Indemnité individuelle, et communiqueront ensuite avec la Personne dans les 10 jours pour confirmer si une indemnité sera versée ou non.

VI. ADMINISTRATION ET TRAITEMENT DU RÈGLEMENT

A. REMISE DES DOCUMENTS, DOSSIERS OU RENSEIGNEMENTS À L'ADMINISTRATEUR DU RÈGLEMENT

15. Dans les dix (10) jours qui suivent l'Ordonnance d'approbation préalable (ou avant, au besoin), les Défenderesses participantes au Règlement fourniront à l'Administrateur du Règlement, de façon confidentielle, des listes de tous les Membres du Groupe identifiés dans leurs dossiers d'affaires, ainsi que les coordonnées les plus récentes disponibles de ces personnes. Des listes distinctes seront fournies pour les Membres du Groupe principal et les Membres du Sous-groupe.

16. En ce qui concerne Heritage Education Funds Inc., Heritage Education Foundation, Knowledge First Financial Inc. et Knowledge First Foundation, les listes des Membres du Groupe devant être fournies au paragraphe 15 doivent refléter les Membres du Groupe pour la période du Groupe et à la date des présentes, étant donné que ces Défenderesses ont cessé de vendre des REÉÉ collectifs respectivement en mai 2020 et en mai 2019. En ce qui concerne Children's Education Funds Inc. et Children Education Foundation of Canada, qui continuent d'offrir des REÉÉ collectifs, la liste des Membres du Groupe à fournir couvre la période du Groupe et doit refléter l'information jusqu'au 31 décembre 2024.

17. Si, à quelque moment que ce soit pendant le processus de règlement, l'Administrateur du Règlement exige d'autres documents, dossiers ou renseignements de la part

des Défenderesses participantes au Règlement, l'Administrateur du Règlement peut présenter une demande aux Défenderesses participantes au Règlement, par l'intermédiaire des Avocats des Défenderesses participantes au Règlement, afin de recevoir ces renseignements. Les Défenderesses participantes au Règlement fourniront alors rapidement les documents supplémentaires à l'Administrateur du Règlement ou fourniront une explication écrite à l'Administrateur du Règlement quant à la raison pour laquelle ces documents ne sont pas disponibles, ne peuvent être raisonnablement fournis ou n'aideront pas l'Administrateur du Règlement à s'acquitter de ses fonctions aux termes de la présente Entente de Règlement. Si des documents, dossiers ou renseignements demandés par l'Administrateur du Règlement conformément au présent paragraphe ne sont pas fournis à l'Administrateur du Règlement dans les dix (10) jours qui suivent la demande, l'Administrateur du Règlement et/ou le Avocats du Groupe peuvent demander des directives à la Cour à l'égard de cette demande moyennant un avis raisonnable à l'intention des Avocats des Défenderesses participantes au Règlement.

B. OBLIGATIONS DE L'ADMINISTRATEUR DU RÈGLEMENT

18. Immédiatement après l'Ordonnance d'approbation préalable, l'Administrateur du Règlement exécutera les obligations d'administration et de traitement du Règlement qui lui sont assignées aux termes de la présente Entente de Règlement.

19. L'Administrateur du Règlement communiquera son rapport final aux Parties, aux Avocats du Groupe et aux Avocats des Défenderesses participantes au Règlement concernant l'administration de l'Entente de Règlement, y compris un relevé de compte des Fonds du Règlement, au plus tard sept (7) mois après l'achèvement de la distribution du Montant de l'Indemnité (le « **Rapport d'administration final** »).

C. PAGE INTERNET DU RÈGLEMENT

20. À leurs frais, les Avocats du Groupe doivent veiller à ce que la Page Internet du Règlement soit tenue en anglais et en français, contenant l'information pertinente et les documents pertinents concernant l'Action Collective et l'Entente de Règlement, y compris, notamment, l'Avis d'Audience d'approbation du Règlement et les Avis d'approbation du

Règlement en anglais et en français et une copie de la présente Entente de Règlement, de l'Ordonnance d'approbation préalable et de l'Ordonnance d'approbation. La Page Internet du Règlement doit être tenue pendant une période d'au moins trente (30) jours après la date du jugement de clôture, comme il est prévu au paragraphe 48 de la présente Entente de Règlement.

21. Les Parties conviennent que la Page Internet du Règlement doit être dans le même format et doit être similaire aux autres pages du Règlement sur le site Web des Avocats du Groupe. La langue utilisée sur la Page Internet du Règlement doit être conforme à la présente Entente de Règlement et à ses Annexes, y compris les avis approuvés par la Cour.

VII. BÉNÉFICES DU RÈGLEMENT

22. Aucun des Bénéficiaires de quittance n'a d'obligation de payer un montant autre que le Montant du Règlement et les Frais d'administration du Règlement, pour quelque raison, aux termes de la présente Entente de Règlement ou dans le cadre de celle-ci.

A. GROUPE PRINCIPAL

23. La tranche du Montant du Règlement attribuée aux Membres du Groupe principal est de 286 670,00 \$. Ce paiement sera effectué par les Défenderesses participantes au Règlement à titre de recouvrement collectif.

24. Il est convenu que les Honoraires des Avocats du Groupe, d'un montant de 63 944,33 \$, plus la TPS et la TVQ, seront déduits du montant de 286 670,00 \$, sous réserve de l'approbation de la Cour.

25. La somme restante de 213 150,00 \$ sera affecté à l'Indemnité individuelle des Membres du Groupe principal, conformément au Protocole de distribution devant être approuvé par la Cour, étant entendu que le montant de l'Indemnité individuelle sera distribué également entre tous les Membres du Groupe principal.

B. Sous-Groupe

26. La tranche du Montant du Règlement attribuée aux Membres du Sous-groupe est de 347 402,93 \$. Ce paiement sera effectué par les Défenderesses participantes au Règlement à titre de recouvrement collectif.

27. Il est convenu que les déductions suivantes seront effectuées de ce montant :

- a) les Honoraires des Avocats du Groupe de 104 220,87 \$, plus la TPS et la TVQ, sous réserve de l'approbation de la Cour;
- b) les débours des Avocats du Groupe, y compris les taxes, d'un montant de 24 870,11 \$, sous réserve de l'approbation de la Cour;
- c) le remboursement au FAAC, d'un montant de 101 765,16 \$, à l'exclusion de la TPS et de la TVQ sur une partie de ce montant. Les taxes n'excédant pas 14 939,00 \$ qui n'ont pas été payées par le FAAC seront remboursées aux Avocats du Groupe, le tout sous réserve de l'approbation de la Cour;
- d) les débours du Représentant du Groupe, incluant les taxes, d'un montant de 2 101,20 \$, sous réserve de l'approbation de la Cour.

28. Après les déductions qui précèdent, la somme restante sera affecté à l'Indemnité individuelle des Membres du Sous-groupe, conformément au Protocole de distribution devant être approuvé par la Cour, étant entendu que le montant de l'Indemnité individuelle des Membres du Sous-groupe sera calculé *au prorata*, en tenant compte des frais, charges et pertes de cotisation encourus par chaque Membre du Sous-groupe relativement au reliquat pour la distribution aux Membres du Sous-Groupe.

29. Il est entendu que les Montants de l'Indemnité pour le Groupe principal et le Sous-groupe représentent les montants nets disponibles aux fins de distribution aux Membres du Groupe après déduction de tous les frais, honoraires, débours, remboursements et taxes approuvés, comme il est indiqué ci-dessus.

VIII. PROCESSUS D'APPROBATION

A. DEMANDE D'APPROBATION

30. Les Avocats du Groupe présenteront une Demande d'approbation afin de demander à la Cour de rendre une ordonnance en vue d'approuver la présente Entente de Règlement.

31. La Demande d'approbation sera notifiée par les Avocats du Groupe au FAAC au moins cinq (5) jours avant l'audience d'approbation du Règlement.

32. Lors de l'audience d'approbation du Règlement, les Avocats du Groupe et les Avocats des Défenderesses participantes au Règlement présenteront des observations conjointes à la Cour en vue d'obtenir l'Ordonnance d'approbation.

B. AVIS D'APPROBATION

33. L'Avis d'approbation sera diffusé dans les quinze (15) jours suivant la Date d'effet de l'Entente de Règlement sous une forme essentiellement identique à celle de l'**Annexe C** de la présente Entente de Règlement, en anglais et en français, ou sous une autre forme ou de quelque autre manière, selon les directives de la Cour, comme suit :

- a) l'Administrateur du Règlement enverra un courriel bilingue (français et anglais) contenant un lien vers l'Avis d'approbation, essentiellement en la forme indiquée à l'**Annexe C**, à chaque Membre du Groupe, en utilisant leur adresse électronique; et
- b) les Avocats du Groupe afficheront l'Avis d'approbation sur sa page Web bilingue consacrée à l>Action Collective et sur le Registre des actions collectives de la Cour supérieure du Québec;

34. L'Avis d'approbation donnera l'adresse URL (par hyperlien, dans la mesure du possible) de la Page Internet du Règlement où les Membres du Groupe peuvent obtenir de plus amples renseignements sur l>Action Collective, l'Entente de Règlement, les coordonnées de

l'Administrateur du Règlement et des Avocats du Groupe, ainsi que l'Entente de Règlement, l'Avis d'approbation et d'autres renseignements ou documents pertinents.

35. L'Avis d'approbation donnera également aux Membres du Groupe des renseignements sur la façon dont ils recevront leur Indemnité individuelle.

36. Dans les trente (30) jours suivant la Date d'effet de l'Entente de Règlement, l'Administrateur du Règlement donnera aux Parties une confirmation écrite que les Avis d'approbation ont été diffusés.

IX. OPPOSITIONS À L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

37. Les Membres du Groupe ont le droit de s'opposer à l'Entente de Règlement. Ils peuvent le faire soit en envoyant une opposition écrite à l'Administrateur du Règlement ou aux Avocats du Groupe avant la Date limite d'opposition, soit en comparaissant à l'Audience d'approbation du Règlement et en présentant leurs oppositions. Les oppositions, y compris les mémoires ou autres documents ou éléments de preuve à l'appui de celles-ci, devraient être formulées par écrit et envoyées à l'Administrateur du Règlement ou aux Avocats du Groupe avant la Date limite d'opposition.

38. Toute opposition à l'égard de l'Entente de Règlement ou qui y est liée devrait comporter ce qui suit : i) une légende ou un titre qui la qualifie d'opposition à l'Entente de Règlement; ii) des renseignements suffisants pour identifier et joindre le Membre du Groupe faisant opposition (ou son avocat, le cas échéant), tels que le nom, l'adresse, le courriel et le numéro de téléphone; et iii) une déclaration claire de la nature et des raisons de l'opposition du Membre du Groupe, et des documents suffisants pour établir le fondement de son statut de Membre du Groupe.

39. L'Administrateur du Règlement ou les Avocats du Groupe doivent remettre aux Défenderesses participantes au Règlement, aux Avocats des Défenderesses participantes au Règlement et/ou aux Avocats du Groupe tout avis d'opposition à l'Entente de Règlement au plus tard cinq (5) jours ouvrables après sa réception.

X. PROCESSUS D'EXCLUSION

40. Un avis de l'autorisation de l'Action Collective a été précédemment donné aux Membres du Groupe et la date limite pour les Personnes qui ont conclu un contrat avec les Défenderesses participantes au Règlement au cours de la période allant du 19 juillet 2013 au 30 août 2021 pour s'exclure de l'Action Collective s'est écoulée le 30 septembre 2021. Ces Membres du Groupe ne sont plus autorisés à s'exclure de l'Action Collective. Seuls les Membres du Groupe qui ont conclu un contrat avec les Défenderesses participantes au Règlement au cours de la période allant du 30 août 2021 au 31 décembre 2024, inclusivement, ont le droit de s'exclure conformément aux modalités de la présente Entente de Règlement.

41. Un Membre du Groupe peut s'exclure de l'Action Collective en envoyant une demande d'exclusion écrite et signée, par courrier affranchi ou par courriel, à l'Administrateur du Règlement ou aux Avocats du Groupe, comme il est indiqué dans l'Avis d'Audience d'approbation du Règlement.

42. La demande de s'exclure ne prendra effet que s'il est posté (avec cachet postal) ou envoyé par courriel avant la Date limite d'exclusion.

43. Tous demandes écrites de s'exclure doivent être signées personnellement par le Membre du Groupe et doivent contenir les renseignements suivants afin d'être valides :

- a) le nom complet, l'adresse actuelle, le numéro de téléphone et l'adresse courriel (s'il y a lieu) du Membre du Groupe;
- b) le numéro de dossier applicable de l'instance (S.C.M. No 500-06-000932-182);
- c) une déclaration indiquant que le Membre du Groupe demande à être exclu de l'Action Collective.

44. Tous les Membres du Groupe qui ne s'excluent pas valablement de l'Action Collective en temps opportun seront, à tous égards, liés par toutes les modalités de l'Entente de Règlement, telles qu'elles sont approuvées par l'Ordonnance d'approbation à la Date d'effet.

45. L'Administrateur du Règlement fournira des copies de tous les demandes d'exclusion aux Avocats du Groupe et aux Avocats des Défenderesses participantes au Règlement dans les trois (3) jours suivant leur réception, ces copies devant être fournies sous forme électronique.

46. L'Administrateur du Règlement doit, trois (3) jours avant l'Audience d'approbation du Règlement prévue, communiquer aux Avocats du Groupe et aux Avocats des Défenderesses participantes au Règlement, pour dépôt auprès de la Cour, un rapport concernant ce plan d'avis aux Membres du groupe indiquant le nombre d'exclusions reçus avant la Date limite d'exclusion, auquel sont joints des copies de ces demandes d'exclusion.

XI. PAIEMENT DU MONTANT DU RÈGLEMENT PAR LES DÉFENDERESSES PARTICIPANTES AU RÈGLEMENT

47. Au plus tard quinze (15) jours après la Date d'effet, les Défenderesses participantes au Règlement doivent payer le Montant du Règlement à l'Administrateur du Règlement qui sera déposé dans les Fonds du Règlement. L'intérêt, le cas échéant, produit dans les Fonds du Règlement sera au profit du bénéficiaire prévu du paiement.

C. JUGEMENT DE CLÔTURE

48. Dans les trente (30) jours qui suivent la réception du Rapport d'administration final, les Parties présenteront une demande conjointe de jugement de clôture devant être rendu par la Cour au registre (le « **Jugement de clôture** »).

XII. HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE ET AUTRES COÛTS

A. APPROBATION DE LA COUR

49. Les Défenderesses participantes au Règlement ne feront aucune déclaration au sujet des Honoraires des Avocats du Groupe, sauf pour confirmer, dans le cadre de l'Entente de Règlement, qu'elles estiment équitable et raisonnable dans les circonstances, qu'elles ont convenu de payer jusqu'à concurrence des montants indiqués aux paragraphes 24 et 27 pour les

Honoraires des Avocats du Groupe et les autres montants qui y sont indiqués, tels qu'approvés par la Cour.

50. Les Parties conviennent que l'Entente de Règlement n'est pas conditionnelle à l'approbation des Honoraires des Avocats du Groupe et des autres montants indiqués aux paragraphes 24 et 27 de la présente Entente de Règlement.

51. Si les Honoraires des Avocats du Groupe et les autres montants indiqués aux paragraphes 24 et 27 de la présente Entente de Règlement ne sont pas approuvés par la Cour ou autrement portés en appel, le Représentant du Groupe convient de ne pas retarder, différer ou reporter l'approbation de l'Entente de Règlement, que la Date d'effet aura lieu malgré un tel rejet par la Cour ou un tel appel, et que cela ne constitue pas une cause de résiliation de la présente Entente de Règlement.

B. PAIEMENT DES HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE

52. Au plus tard quinze (15) jours après la Date d'effet ou après la décision finale de la Cour concernant les Honoraires des Avocats du Groupe, selon la plus tardive de ces éventualités, l'Administrateur du Règlement paiera aux Avocats du Groupe les Honoraires des Avocats du Groupe et les autres montants indiqués aux paragraphes 22 et 25 de la présente Entente de Règlement. Ce paiement sera effectué à partir des Fonds du Règlement et fait partie du Montant du Règlement.

53. En contrepartie du paiement du Montant du Règlement, les Avocats du Groupe ne réclameront pas, directement ou indirectement, d'un Membre du Groupe ou des Défenderesses participantes au Règlement, d'autres honoraires, frais, coûts ou débours de quelque nature que ce soit ou fondés sur quelque source que ce soit.

XIII. AUCUNS AUTRES FRAIS OU HONORIAIRES

54. Les Défenderesses participantes au Règlement n'ont aucune obligation de payer quelque autre montant dans le cadre de l'Entente de Règlement en sus du Montant du Règlement et des Frais d'administration du Règlement.

XIV. DISTRIBUTION DU RELIQUAT

55. Le Montant de l'Indemnité tel qu'il est indiqué dans le Protocole de distribution est assujetti au montant de la distribution aux Membres du Groupe sous forme de recouvrement collectif. Par conséquent, il est prévu que le Montant de l'Indemnité soit intégralement distribué aux Membres du Groupe et qu'il n'y ait pas de reliquat.

56. Les Transferts électroniques (ou les chèques, le cas échéant) émis par l'Administrateur du Règlement qui ne peuvent être livrés à un Membre du Groupe ou qui ne sont pas retirés, encaissés ou déposés par un Membre du Groupe, dans les trente (30) jours pour les Transferts électroniques et dans les six (6) mois pour les chèques à partir de l'émission, deviendront périmés, prescrits, inadmissibles aux fins de retrait, de conversion ou de remboursement et ne seront pas émis de nouveau.

57. Si, dans les six (6) mois suivant l'émission des paiements par l'Administrateur du Règlement pour le paiement des Indemnités individuelles, il existe un solde dans les Fonds du Règlement par suite de distributions non encaissées ou de tout autre surplus d'argent, tout Reliquat sera payé comme suit :

- a) Le FAAC aura le droit de réclamer le pourcentage prévu à l'art. 1(1) du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, R.L.R.Q. c F-3.2.0.1.1, r.2.
- b) Le reliquat sera donné à un organisme de bienfaisance choisi par les Avocats du Groupe, ayant un lien quelconque avec la présente Action Collective, et approuvé par la Cour.

XV. RÉSILIATION DE LA PRÉSENTE ENTENTE DE RÈGLEMENT

A. DROIT DE RÉSILIATION

58. Dans les cas suivants :

- a) la Cour refuse d'approuver la présente Entente de Règlement ou une partie des présentes;
- b) la Cour approuve la présente Entente de Règlement sous une forme modifiée de façon importante; ou
- c) toute ordonnance portant approbation de la présente Entente de Règlement rendue par la Cour ne devient pas une Ordonnance définitive,

et si, dans les trente (30) jours qui suivent, les Parties, faisant de leur mieux et agissant de bonne foi, ne peuvent convenir de telles modalités modifiées nécessaires pour obtenir l'approbation de la Cour, le Représentant du Groupe et les Défenderesses participantes au Règlement auront respectivement la possibilité, mais non l'obligation, de résilier la présente Entente de Règlement en remettant un avis écrit à toutes les Parties et à la Cour.

59. Si le Représentant du Groupe ou les Défenderesses participantes au Règlement exercent valablement le droit de résilier l'Entente de Règlement, alors l'Entente de Règlement sera nulle et non avenue et n'aura pas d'autre effet ni force exécutoire, et ne liera pas les Parties, et ne pourra pas être utilisée comme preuve ou autrement dans un litige ou de quelque autre manière pour quelque raison que ce soit.

B. EFFET DE LA RÉSILIATION

60. Dans le cas où la présente Entente de Règlement est résiliée conformément à ses modalités :

- a) l'Entente de Règlement, et toutes les ordonnances prises en vertu de celle-ci, n'auront plus d'effet ni de force exécutoire et ne lieront plus les Parties, à l'exception des paragraphes 61 à 63 de la présente Entente de règlement;
- b) les Défenderesses participantes au Règlement seront responsables du paiement des Frais d'administration du Règlement engagés ou encourus jusqu'à la date de résiliation aux termes de la présente Entente de Règlement; et
- c) les Parties, les Avocats du Groupe et les Avocats des Défenderesses participantes au Règlement devront faire ce qui suit :
 - (i) prendre toutes les mesures et faire toutes les représentations nécessaires pour s'assurer que chaque Partie soit remise dans la même position procédurale dans l'Action Collective que si l'Entente de Règlement n'avait pas été négociée, conclue ou déposée auprès de la Cour, y compris, notamment, présenter les demandes qui peuvent être requises pour annuler ou casser les ordonnances déjà rendues; et
 - (ii) dans les dix (10) jours ouvrables suivant cette résiliation, déployer des efforts raisonnables pour détruire tous les documents ou autres éléments matériels fournis par une Partie ou ses avocats aux termes de la présente Entente de Règlement ou contenant ou reflétant des renseignements tirés de ces documents ou autres éléments matériels reçus d'une Partie ou de ses avocats et, dans la mesure où des documents ou renseignements fournis par une Partie ou ses avocats ont été communiqués à un tiers aux fins de l'Entente de Règlement, déployer des efforts raisonnables pour les récupérer et les détruire. Les Avocats du Groupe ou les Avocats des Défenderesses participantes au Règlement devront fournir sur demande une confirmation écrite de cette destruction.

C. MAINTIEN EN VIGUEUR DES DISPOSITIONS APRÈS LA RÉSILIATION

61. Si la présente Entente de Règlement est résiliée, les dispositions de la section XVII (Divers) et les définitions (section II des présentes) continuent de s'appliquer après la résiliation et demeurent pleinement en vigueur.

62. Les définitions ne demeurent en vigueur que dans le but limité de l'interprétation et de la mise en œuvre des dispositions restantes au sens de la présente Entente de Règlement, mais à aucune autre fin.

63. Toutes les autres dispositions de la présente Entente de Règlement et toutes les autres obligations en vertu de la présente Entente de Règlement cessent immédiatement. Les Parties se réservent expressément tous leurs droits respectifs si la présente Entente de Règlement ne prend pas effet ou si la présente Entente de Règlement est résiliée.

XVI. QUITTANCE ET DÉSISTEMENT

A. QUITTANCE

64. À partir de la Date d'effet, et en contrepartie du paiement du Montant du Règlement et moyennant toute autre contrepartie de valeur indiquée dans la présente Entente de Règlement, par les présentes les Parties donnant Quittance donnent pleinement et définitivement quittance, libération, acquittement, remise aux Parties quittancées et déchargent pour toujours les Parties quittancées à l'égard de quelque réclamation, demande, droit, action, poursuite, dette, passif, responsabilité, obligation, redevance, droit, compte, engagement, contrat, procédure, instance et cause d'action de quelque nature, direct ou indirect, connu ou inconnu, invoqué ou non invoqué, échu ou non échu, en vertu d'une loi, d'un règlement, de la common law ou en équité, que les Membres du Groupe ont jamais eu, ont maintenant ou auront à l'avenir à l'encontre des Défenderesses participantes au Règlement en relation avec les Réclamations quittancées.

B. AUCUNE AUTRE RÉCLAMATION

65. À la Date d'effet, les Parties donnant Quittance ne peuvent pas, maintenant ou ultérieurement, intenter, introduire, continuer, poursuivre, maintenir, intervenir ou faire valoir, directement ou indirectement, au Québec ou ailleurs, pour leur propre compte ou pour le compte d'un groupe ou d'une autre personne, une procédure, une instance, une cause d'action, une réclamation ou une demande à l'encontre des Parties quittancées, ou toute autre personne qui pourrait réclamer une contribution ou une indemnité, ou d'autres demandes ou réclamations à l'égard des Parties quittancées, ou un dédommagement ou indemnisation des Parties quittancées en vertu d'une loi ou de la common law ou en équité à l'égard d'une Réclamation quittancée.

C. AUCUN AUTRE LITIGE

66. Le Représentant du Groupe, les Avocats du Groupe et El Masri avocat Inc. ne peuvent participer, ni être impliqués, ni aider à l'égard d'une réclamation faite ou d'une action intentée par une Personne qui a un lien avec l'Action Collective et conviennent de ne pas déposer une action subséquente se rapportant aux Réclamations quittancées ou qui en découle à l'encontre des Défenderesses participantes au Règlement.

D. MODALITÉ IMPORTANTE

67. Sans que soit limitée de quelque façon que ce soit la capacité des Parties de faire valoir ou d'invoquer que d'autres modalités de la présente Entente de Règlement sont des modalités importantes, les quittances et libérations et réserves de droits envisagées dans la présente clause seront considérés comme une modalité importante de la présente Entente de Règlement et le défaut de la Cour d'approuver les quittances, libérations et/ou réserves de droits envisagées dans la présente Entente de Règlement donnera lieu à un droit de résiliation conformément à la clause XV de la présente Entente de Règlement.

XVII. DIVERS

A. DEMANDES DE DIRECTIVES

68. Le Représentant du Groupe, les Défenderesses participantes au Règlement, les Avocats du Groupe ou l'Administrateur du Règlement peuvent, à tout moment, demander à la Cour des directives concernant la mise en œuvre et l'administration de la présente Entente de Règlement.

69. Toutes les demandes envisagées par la présente Entente de Règlement doivent faire l'objet d'un avis raisonnable aux Parties.

B. TITRES

70. Dans la présente Entente de Règlement :

- a) la division de l'Entente de Règlement en sections et l'insertion de titres ne visent qu'à en faciliter la consultation et n'ont aucune incidence sur l'interprétation de la présente Entente de Règlement; et
- b) les expressions « la présente Entente de Règlement », « des présentes », « aux présentes » et d'autres expressions similaires renvoient à la présente Entente de Règlement et non à une clause ou à une autre partie particulière de la présente Entente de Règlement, à moins que cette clause ou partie ne soit expressément spécifiée.

C. CONFIDENTIALITÉ DU RÈGLEMENT

71. Les Parties conviennent qu'elles ne publieront aucun communiqué de presse, qu'il soit commun ou individuel, concernant la présente Entente de Règlement ou tout ce qui s'y rapporte. Les Parties conviennent en outre qu'elles ne chercheront pas par ailleurs à obtenir une couverture médiatique relativement à l'Entente de Règlement, sauf les avis aux membres prévus aux présentes et que les Avocats du Groupe et les Avocats des Défenderesses participantes au

Règlement auront le droit de commenter l'Entente de Règlement, sans dénigrer l'autre Partie, s'ils sont sollicités par la presse.

72. Aucune disposition de la présente Entente de Règlement ne limitera la capacité des Avocats du Groupe de donner avis de la présente Entente de Règlement ou de communiquer d'une autre manière avec les Membres du Groupe au sujet de leurs droits aux termes de l'Entente de Règlement, soit par courriel, soit par téléphone, et ces communications ne perdront pas leur privilège sauf ordonnance contraire d'une Cour.

73. Toutes les ordonnances rendues au cours du litige concernant la confidentialité des renseignements demeurent en vigueur après la présente Entente de Règlement.

D. INTÉGRALITÉ DE L'ENTENTE

74. La présente Entente de Règlement et ses Annexes constitueront l'entente intégrale des Parties et ne seront pas assujetties à quelque modification, changement ou ajout sans le consentement écrit exprès des avocats pour le compte de toutes les Parties à l'Entente de Règlement. La présente Entente de Règlement remplace toutes les ententes proposées et négociations antérieures, écrites ou verbales.

E. MODIFICATIONS

75. La présente Entente de Règlement ne peut être modifiée ou changée que par écrit et avec le consentement de toutes les Parties et sera soumise, si nécessaire, à l'approbation de la Cour.

F. CONSERVATION DES DONNÉES

76. L'Administrateur du Règlement maintient et conserve des dossiers de tous les renseignements recueillis dans le cadre de ses obligations aux termes de la présente Entente de Règlement jusqu'à ce qu'un Jugement de clôture soit rendu par la Cour.

G. DIFFÉRENDS ET DROIT APPLICABLE

77. Tout différend ou toute contestation survenant à l'égard de l'interprétation, de l'exécution ou de la mise en œuvre de la présente Entente de Règlement doit faire l'objet d'une demande auprès de la Cour, avec un avis raisonnable.

78. La présente Entente de Règlement et les Annexes des présentes doivent être interprétées et appliquées conformément aux lois de la province de Québec et régies par celles-ci.

H. TRANSACTION

79. L'Entente de Règlement constitue une transaction en vertu des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*, R.L.R.Q., c. CCQ-1991.

I. CALCUL DES DÉLAIS

80. Le calcul des délais pour tous les délais et dates limites prévus par la présente Entente de Règlement se fera conformément à l'article 83 du *Code de procédure civile*, R.L.R.Q., c. C-25.01.

J. COMPÉTENCE

81. La Cour conservera sa compétence à l'égard de la mise en œuvre, de l'application et de l'exécution des modalités de l'Entente de Règlement et les Parties aux présentes se soumettent à la compétence de la Cour aux fins de la mise en œuvre, de l'application et de l'exécution de l'Entente de Règlement.

K. RENONCIATION

82. Aucune renonciation à une disposition de la présente Entente de Règlement n'aura force exécutoire à moins que les Parties n'y consentent par écrit.

83. La renonciation par une Partie à une disposition ou à une violation de l'Entente de Règlement n'est pas réputée constituer une renonciation à une autre disposition ou à une autre violation de l'Entente de Règlement.

L. EFFETS OBLIGATOIRES

84. La présente Entente de Règlement lie le Représentant du Groupe, les Défenderesses participantes au Règlement, les Parties donnant Quittance, les Parties quittancées et tous leurs successeurs et ayants droit et s'applique à leur profit.

M. EXEMPLAIRES

85. La présente Entente de Règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, qui sont réputés globalement constituer une seule et même entente, et une signature télécopiée ou envoyée par courriel est réputée être une signature originale aux fins de l'exécution de la présente Entente de Règlement et est contraignante.

N. ENTENTE NÉGOCIÉE

86. La présente Entente de Règlement a fait l'objet de négociations et de discussions entre les soussignés, qui ont tous été représentés et conseillés par des avocats compétents, de sorte que toute loi, jurisprudence ou règle d'interprétation qui ferait ou pourrait faire en sorte qu'une disposition soit interprétée contre le rédacteur de la présente Entente de Règlement n'aura de force et d'effet.

O. LANGUE

87. Les Parties reconnaissent avoir exigé que la présente Entente de Règlement et tous les documents connexes soient rédigés en anglais; *The Parties acknowledge that they have required and consented that this Settlement Agreement and all related documents be prepared in English.* Les Défenderesses participantes au Règlement veilleront à ce qu'une traduction française de la présente Entente de Règlement (y compris ses Annexes) soit faite et déposée avant le dépôt de la Demande d'approbation préalable et assumeront tous les frais de traduction.

P. Coûts

88. Sauf indication contraire dans les présentes, les Parties assument leurs propres coûts respectifs.

Q. DIVISIBILITÉ

89. Dans le cas où une ou plusieurs des dispositions contenues dans la présente Entente de Règlement seraient, pour quelque raison que ce soit, jugées invalides, illégales ou inopposables à quelque égard, cette invalidité, illégalité ou inopposabilité n'aura aucune incidence sur autre disposition si les Parties choisissent mutuellement de procéder comme si cette disposition invalide, illégale ou inopposable n'avait jamais été incluse dans la présente Entente de Règlement.

R. PRÉAMBULE

90. Le préambule de la présente Entente de Règlement est véridique, constitue une partie importante et fait partie intégrante des présentes et est entièrement intégré dans la présente Entente de Règlement et en fait partie intégrante.

S. ANNEXES

91. Toutes les Annexes de la présente Entente de Règlement sont importantes et font partie intégrante des présentes et sont intégrées par renvoi comme si elles étaient entièrement réécrites dans les présentes. En cas de divergence entre les modalités de la présente Entente de Règlement et celles des Annexes des présentes, les modalités de la présente Entente de Règlement prévalent et remplacent les Annexes.

92. Les Parties conviennent d'agir raisonnablement en ce qui a trait aux modifications aux Annexes qui peuvent être nécessaires pour mettre en œuvre les modalités de l'Entente de Règlement.

T. RECONNAISSANCES

93. Chacune des Parties affirme et reconnaît ce qui suit :

- a) elle-même ou un représentant de la Partie ayant le pouvoir de lier la Partie à l'égard des questions énoncées aux présentes a lu et compris l'Entente de Règlement;
- b) les modalités de la présente Entente de Règlement et leurs effets lui ont été pleinement expliquées, ou pleinement expliquées à son représentant par son avocat;
- c) le représentant de la Partie comprend pleinement chaque modalité de l'Entente de Règlement et ses effets; et

U. IMPÔTS ET TAXES

94. Les Parties conviennent que le Représentant du Groupe, les Défenderesses participantes au Règlement, les Avocats du Groupe et les Avocats des Défenderesses participantes au Règlement ne sont aucunement responsables des impôts et taxes que les Membres du Groupe peuvent être tenus de payer du fait qu'ils reçoivent des avantages aux termes de la présente Entente de Règlement. Aucun avis ni aucune opinion sur les incidences fiscales de la présente Entente de Règlement pour un Membre du Groupe n'est donné ou ne sera donné par les Parties ou leurs avocats respectifs, et aucune des Parties ou leurs avocats ne fournira à un Membre du Groupe une déclaration ou une garantie concernant les incidences fiscales de la présente Entente de Règlement. Chaque Membre du Groupe est responsable de ses propres déclarations de revenus et autres obligations à l'égard de la présente Entente de Règlement, le cas échéant.

V. AUTORITÉ

95. Chaque avocat ou autre personne qui signe la présente Entente de Règlement ou l'une de ses Annexes pour le compte d'une Partie garantit par les présentes que cette personne a la pleine autorité pour le faire.

W. Avis

96. Lorsque, aux termes des modalités de la présente Entente de Règlement, une personne est tenue de donner un avis ou de communiquer d'une autre manière avec l'Administrateur du Règlement, les Avocats du Groupe ou les Avocats des Défenderesses participantes au Règlement, cet avis ou cette communication sera envoyé aux personnes et aux adresses indiquées ci-après, à moins que ces personnes ou leurs successeurs ne donnent un avis écrit aux autres Parties :

En ce qui concerne les Avocats du Groupe :

M^e Joey Zukran / M^e Léa Bruyère
LPC Avocats
276, rue Saint-Jacques, bureau 801
Montréal (Québec) H2Y 1N3
Téléphone : 514 379-1572
Courriel : jzukran@lpplex.com / lbruylere@lpplex.com

En ce qui concerne l'Administrateur du Règlement :

Services Concilia inc.
5900, Andover, bureau 1
Montréal (Québec) H4T-1H5
Téléphone : 1-888-770-6892
Courriel : resp@conciliainc.com

En ce qui concerne les Avocats des Défenderesses participantes au Règlement :

M^e Julie-Martine Loranger / M^e Kevin Anglehart
McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.
1000, de la Gauchetière Ouest, MZ400
Montréal (Québec) H3B 0A2
Téléphone : 514-397-4204
Courriel : jmloranger@mccarthy.ca / kanglehart@mccarthy.ca

(la page de signature suit)

EN FOI DE QUOI les Parties ont signé la présente Entente de Règlement

À _____ le :_____

LPC Avocats, Avocats du Groupe
Par : Joey Zukran

Qing Wang, Représentant du Groupe

À _____ Le :_____

EL MASRI AVOCAT INC.
Par : Jean El Masri

Signataire autorisé

À _____ le :_____

HERITAGE EDUCATION FUNDS INC.
Par :

Signataire autorisé

À _____ le :_____

HERITAGE EDUCATIONAL FOUNDATION
Par :

Signataire autorisé

À _____ Le :_____

CHILDREN'S EDUCATION FUNDS INC.
Par :

Signataire autorisé

À _____ le : _____

CHILDREN'S EDUCATION FOUNDATION OF
CANADA
Par :

Signataire autorisé

À _____ le : _____

KNOWLEDGE FIRST FINANCIAL INC.
Par :

Signataire autorisé

À _____ le : _____

KNOWLEDGE FIRST FOUNDATION
Par :

Signataire autorisé

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N°: 500-06-000932-182

QING WANG

Représentant du Groupe

C.

HERITAGE EDUCATION FUNDS INC.

et

HERITAGE EDUCATIONAL FOUNDATION

et

CHILDREN'S EDUCATION FUNDS INC.

et

CHILDREN'S EDUCATION FOUNDATION OF CANADA

et

**KNOWLEDGE FIRST FINANCIAL INC. (personnellement et en reprise d'instance pour
HERITAGE EDUCATION FUNDS INC.)**

et

KNOWLEDGE FIRST FOUNDATION

Défenderesses participantes au Règlement

ENTENTE DE RÈGLEMENT

(Annexe A)

ANNEXE A

PROTOCOLE DE DISTRIBUTION DU MONTANT DU RÈGLEMENT

I. DÉFINITIONS

1. Aux fins du présent Protocole de distribution, les définitions qui figurent dans l'Entente de Règlement s'appliquent.

II. PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'ADMINISTRATION

2. L'objectif du présent Protocole de distribution est de distribuer la totalité du Montant de l'Indemnité aux Membres du Groupe.

3. Le présent Protocole de distribution régit le processus administratif de distribution du Montant de l'Indemnité conformément à l'Entente de Règlement.

4. L'Administrateur du Règlement doit :

- a) mettre en œuvre l'Entente de Règlement, les ordonnances de la Cour et le présent Protocole de distribution, et s'y conformer;
- b) utiliser des systèmes électroniques sécurisés, sans papier et basés sur l'internet, avec une tenue de registres électronique (si possible);

III. SITE INTERNET DU RÈGLEMENT

5. Dans les dix (10) jours qui suivent l'Ordonnance d'approbation préliminaire, les Avocats du Groupe devront créer et maintenir le Site Internet du Règlement pour informer les Membres du Groupe au sujet du Règlement. Le Site Internet du Règlement comprendra :

- a) une brève description de l'Action Collective;
- b) des exemplaires de l'Entente de Règlement avec ses annexes, ainsi les procédures et les jugements pertinents dans le cadre de l'Action Collective;

- c) des exemplaires de l'Avis d'Audience d'approbation du Règlement, en français et en anglais;
- d) les coordonnées de l'Administrateur du Règlement et des Avocats du Groupe;
- e) l'hyperlien permettant d'assister à l'audience virtuelle pour l'approbation du règlement (dès que la salle d'audience est confirmée par la Cour).

6. De plus, dans les dix (10) jours suivant la Date d'effet, les Avocats du Groupe peuvent ajouter les éléments suivants au Site Internet du Règlement :

- a) des exemplaires de l'Avis d'approbation du Règlement, en français et en anglais; et
- b) l'exemplaire de l'Ordonnance d'approbation.

IV. RENSEIGNEMENTS SUR LES MEMBRES DU GROUPE

7. Dans les dix (10) jours qui suivent l'Ordonnance d'approbation préliminaire, comme il est prévu aux paragraphes 15 et 16 de l'Entente de Règlement, les Défenderesses participantes au Règlement fournissent à l'Administrateur du Règlement les listes complètes des Membres du Groupe. Cette liste comprendra, pour chaque Membre du Groupe (si connu) :

- a) son nom complet;
- b) son adresse;
- c) son adresse courriel;
- d) son numéro de téléphone;
- e) son numéro de téléphone cellulaire, le cas échéant;
- f) ainsi que, pour les Membres du Sous-groupe uniquement, le montant des honoraires versés, pour calculer les ratios de l'Indemnité individuelle.

V. DISTRIBUTION DU MONTANT DE L'INDEMNITÉ

A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

8. L'Administrateur du Règlement prendra les dispositions nécessaires pour verser l'Indemnité individuelle à partir du Montant de l'Indemnité dans les meilleurs délais et conformément aux délais prévus dans l'Entente de Règlement et dans le présent Protocole de distribution.

9. Au plus tard soixante (60) jours après la Date d'effet, ou après la décision finale de la Cour concernant les Honoraires des Avocats du Groupe (selon la plus tardive de ces éventualités), l'Administrateur du Règlement versera aux Membres du Groupe nommés dans les listes fournies par les Défenderesses participantes au Règlement, leur Indemnité individuelle comme il est indiqué ci-après.

B. MEMBRES DU GROUPE PRINCIPAL

10. La tranche du Montant du Règlement attribuée aux Membres du Groupe principal est de 286 670,00 \$.

11. L'Administrateur du Règlement calcule l'Indemnité individuelle des Membres du Groupe principal en soustrayant les Honoraires des Avocats du Groupe de 63 944,33 \$, plus la TPS et la TVQ, sous réserve de l'approbation de la Cour.

12. La somme restante de 213 150 \$ sera affecté à l'Indemnité individuelle des Membres du Groupe principal. Cette somme revenant aux Membres du Groupe principal sera réparti également entre tous les Membres du Groupe principal, de sorte que chacun recevra une Indemnité individuelle égale.

C. MEMBRES DU SOUS-GROUPE

13. La tranche du Montant du Règlement attribuée aux Membres du Sous-groupe est de 347 402,93 \$.

14. Les déductions suivantes sont effectuées de ce montant :

- a) les Honoraires des Avocats du Groupe de 104 220,87 \$, plus la TPS et la TVQ, sous réserve de l'approbation de la Cour;
- b) les débours des Avocats du Groupe, y compris les taxes, d'un montant de 24 870,11 \$, sous réserve de l'approbation de la Cour;
- c) le remboursement au FAAC, d'un montant de 101 765,16 \$, à l'exclusion de la TPS et de la TVQ sur une partie de ce montant. Les taxes ne dépassant pas 14 939,00 \$ qui n'ont pas été payées par le FAAC sont remboursées aux Avocats du Groupe, le tout sous réserve de l'approbation de la Cour;
- d) les débours du Représentant du Groupe, y compris les taxes, d'un montant de 2 101,20 \$, sous réserve de l'approbation de la Cour.

15. Après les déductions qui précèdent, la somme restante sera affecté proportionnellement à l'Indemnité individuelle des Membres du Sous-groupe. Dans la mesure où la Cour approuve un montant différent, l'Administrateur du Règlement déduira ce montant de la tranche du Montant du Règlement affectée aux Membres du Sous-groupe.

16. Le Montant de l'Indemnité qui en résulte pour les Membres du Sous-groupe sera distribué proportionnellement comme suit :

- a) L'Administrateur du Règlement calculera un ratio pour chaque Membre du Sous-groupe comme suit :

(total des honoraires payés par le Membre du Sous-groupe) ÷ (total des honoraires payés par tous les Membres du Sous-groupe).

- b) L'Indemnité individuelle de chaque Membre du Sous-groupe sera établie en multipliant le ratio du Membre du Sous-groupe par le Montant de l'Indemnité des Membres du Sous-groupe.

17. Il est entendu qu'aucune disposition de l'Entente de Règlement ou du Protocole de distribution n'empêchera un Membre du Sous-groupe d'être également un Membre du Groupe principal. Dans un tel cas, la Personne qui est admissible à titre de Membre du Sous-groupe et de Membre du Groupe principal a le droit de recevoir l'Indemnité individuelle calculée pour les Membres du Sous-groupe aux termes de la présent clause et toute Indemnité individuelle à laquelle elle a droit à titre de Membre du Groupe principal.

D. MODE DE PAIEMENT

18. L'Indemnité individuelle est payée par Transfert électronique à l'adresse courriel ou au numéro de téléphone cellulaire, dans la mesure du possible, comme il est indiqué dans les listes fournies par les Défenderesses participantes au Règlement. Si le Transfert électronique n'est pas possible en raison de renseignements manquants ou invalides, le paiement sera fait par chèque envoyé par la poste à l'adresse inscrite pour le Membre du Groupe.

19. Si l'adresse ou les coordonnées d'un Membre du Groupe ne sont pas à jour ou sont incomplètes, l'Administrateur du Règlement fera les efforts raisonnables et efficaces par rapport aux coûts pour obtenir des renseignements à jour afin de remettre l'Indemnité individuelle.

20. Si, après le délai indiqué au paragraphe 9, les coordonnées ou les autres renseignements nécessaires pour un Membre du Groupe demeurent indisponibles ou incomplets, l'Administrateur du Règlement ne pourra faire le paiement à ce Membre du Groupe. Dans un tel cas, la tranche de l'Indemnité individuelle attribuée à ce Membre du Groupe, que ce soit à titre de Membre du Groupe principal ou de Membre du Sous-groupe, sera versée dans le Reliquat.

E. PAIEMENTS NON RÉCLAMÉS OU NON LIVRABLES

21. L'Administrateur du Règlement tiendra des registres détaillés de tous les paiements, y compris les montants restants après le paiement aux Membres du Groupe en raison de chèques non encaissés ou non livrables, de Transferts électroniques non transmis ou pour d'autres raisons.

22. L'Administrateur du Règlement ne doit pas émettre de nouveau des paiements aux Membres du Groupe si ces paiements sont retournés comme étant non livrables ou s'ils deviennent périmés après l'émission. Il est entendu que l'Administrateur du Règlement ne doit pas émettre de nouveau : a) les chèques qui sont retournés comme étant non livrables ou qui deviennent périmés six (6) mois après la date d'émission; ou b) les Transferts électroniques qui sont retournés comme étant non livrables ou qui expirent trente (30) jours après la date d'émission.

23. Si la distribution du Montant de l'Indemnité ne donne pas lieu au versement intégral des fonds, l'Administrateur du Règlement doit traiter les fonds restants (le Reliquat) conformément aux dispositions de la loi, de l'Entente de Règlement et de toute autre ordonnance de la Cour.

VI. MISES À JOUR ET REDDITION DE COMPTES

24. Pendant le processus de distribution, l'Administrateur du Règlement doit fournir des mises à jour périodiques aux Avocats du Groupe et aux Avocats des Défenderesses participantes au Règlement au moins deux fois par mois ou plus fréquemment en cas de faits nouveaux importants.

25. Toutes les Parties ont accès aux renseignements et aux documents détenus par l'Administrateur du Règlement relativement à l'Action Collective, à l'exception des renseignements permettant d'identifier une personne, sauf décision contraire de la Cour.

26. Dans les sept (7) mois suivant la distribution du Montant de l'Indemnité, l'Administrateur du Règlement doit fournir un rapport détaillé de son administration, conformément au paragraphe 19 de l'Entente de Règlement.

VII. DIVERS

27. L'Administrateur du Règlement agira de manière impartiale, d'une manière efficace par rapport aux coûts et en conformité avec les modalités de l'Entente de Règlement, du présent Protocole de distribution et de toutes les ordonnances applicables de la Cour.

28. Tout litige ou différend survenant dans le cadre de l'administration du présent Protocole de distribution qui ne peut être résolu par les Parties sera soumis à la Cour pour décision.

29. Toute modification importante apportée au présent Protocole de distribution peut être faite par ordonnance de la Cour ou par accord écrit des Parties, sous réserve de l'approbation de la Cour.

AVIS D'AUDIENCE D'APPROBATION DU RÈGLEMENT

ACTION COLLECTIVE RELATIVEMENT AU RÉGIME ENREGISTRÉ D'ÉPARGNE-ÉTUDES « REÉÉ » ET AUX FRAIS DE VENTE, AUX FRAIS DE SOUSCRIPTION, AUX FRAIS D'ADHÉSION ET AUX PERTES DE COTISATION AU QUÉBEC

Wang c. Heritage Education Funds Inc., Heritage Education Foundation, Children's Education Funds Inc., Children's Educational Foundation Canada, Knowledge First Financial Inc. (personnellement et en reprise d'instance pour Heritage Education Funds Inc.) et Knowledge First Foundation (C.S.M. N° 500-06-000932-182)

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT LE PRÉSENT AVIS DÉTAILLÉ, CAR IL PEUT AVOIR UNE INCIDENCE SUR VOS DROITS

Une entente de règlement (l'**« Entente de règlement »**) a été conclue, sous réserve de l'approbation de la Cour, numéro du greffe 500-06-000932-182 de la Cour supérieure du Québec (l'**« Action Collective »**) entre le Représentant du Groupe M. Wang (le « **Demandeur** ») et les Défenderesses suivantes : Heritage Education Funds Inc., Heritage Education Foundation, Children's Education Funds Inc., Children's Educational Foundation Canada, Knowledge First Financial Inc. (personnellement et en reprise d'instance pour Heritage Education Funds Inc.) et Knowledge First Foundation (collectivement, les « **Défenderesses participantes au Règlement** » et, collectivement avec le Demandeur, les « **Parties** »), dans le cadre de l'action collective relativement au Régime enregistré d'épargne-études collectif (le « **REÉÉ collectif** »).

Vous recevez le présent avis parce que les Défenderesses participantes au Règlement vous ont identifié comme faisant partie du Groupe principal ou du Sous-groupe (au sens donné à la rubrique « Qui sont les Membres du Groupe principal et les Membres du Sous-groupe? ») et pour vous informer que le Demandeur et les Défenderesses participantes au Règlement ont conclu un Règlement mettant fin à l>Action Collective entre eux. Ils demanderont à la Cour de l'approuver et l'audience d'approbation du règlement aura lieu le **29 août 2025**, à **9 h 15** dans la salle 2.08 du palais de justice de Montréal (ou dans une autre salle qui sera affichée sur le Site Internet du Règlement). **Le présent Règlement peut avoir une incidence sur vos droits, que vous preniez des mesures ou non. Veuillez lire attentivement le présent avis.**

Qui sont les Membres du Groupe principal et les Membres du Sous-groupe?

Vous avez le droit de recevoir des bénéfices aux termes de l'Entente de Règlement si vous êtes un Membre du Groupe principal ou du Sous-groupe et que vous avez (ou aviez) un contrat avec l'une des Défenderesses participantes au Règlement.

Vous êtes un **Membre du Groupe principal** si vous résidez au Québec et que, à tout moment entre le 19 juillet 2013 et le 31 décembre 2024, vous avez signé un contrat avec l'une des Défenderesses participantes au Règlement dans lequel vous étiez souscripteur et/ou contributeur (principal ou conjoint) pour un REÉÉ collectif, et que des frais vous ont été facturés (appelés « Frais de vente », « Frais de souscription » et/ou « Frais d'adhésion »), y compris les commissions du distributeur et des vendeurs, dépassant 200 \$ par plan (« **Membre du Groupe principal** »).

Vous êtes un **Membre du Sous-groupe** si vous résidez au Québec et que, à tout moment entre le 19 juillet 2013 et le 31 décembre 2024, vous avez signé un contrat avec l'une des Défenderesses participantes au Règlement dans lequel vous étiez souscripteur et/ou contributeur (principal ou conjoint) pour un REÉÉ collectif, et avez annulé votre REÉÉ après cette date et perdu plus de 20 % de vos cotisations en raison des Frais de vente, des Frais de souscription ou des Frais d'adhésion (« **Membre du Sous-groupe** »).

Quel était l'objet de l'Action Collective?

Pour le Groupe principal, le Demandeur allègue que les Défenderesses participantes au Règlement ont agi illégalement en facturant des frais excédant 200 \$ par plan pour un REÉÉ collectif en violation du *Règlement C-15 sur les conditions préalables à l'acceptation du prospectus des fondations de bourses d'études*, R.L.R.Q., c. V-1.1, r. 44, a. 331.1, par. 1.1 (7). Pour les Membres du Sous-groupe, le Demandeur allègue que les frais facturés représentant un montant de 20 % ou plus de la cotisation au moment de l'annulation anticipée du REÉÉ collectif sont abusifs.

Le 20 avril 2021, la Cour supérieure du Québec a autorisé l'Action Collective contre toutes les Défenderesses (jugement accessible [ici](#)). L'Action Collective se poursuit sur le fond à l'encontre des autres Défenderesses et les allégations du Demandeur n'ont donc pas encore été prouvées devant la Cour et sont rejetées par les Défenderesses participantes au Règlement, qui ont affirmé avoir respecté en tout temps l'ensemble de la législation applicable.

Que prévoit le Règlement?

Le Règlement prévoit le paiement par les Défenderesses participantes au Règlement d'un montant toute compris, définitif et fixe de 634 072,93 \$ en capital, intérêts et débours, montant qui constitue l'intégralité du paiement des Défenderesses participantes au Règlement aux termes de l'Entente de Règlement (le « **Montant du Règlement** ») aux Membres du Groupe principal et aux Membres du Sous-groupe, comme il est indiqué en détail ci-après. Le Montant du Règlement ne comprend pas les Frais d'administration du Règlement qui seront entièrement pris en charge par les Défenderesses participantes au Règlement.

Les Membres du Groupe principal et les Membres du Sous-groupe donneront une quittance pleine et entière à l'égard de leurs réclamations contre les Défenderesses participantes au Règlement relativement aux allégations faites dans le cadre de l'Action Collective en ce qui a trait aux REÉÉ collectifs. L'Entente de Règlement ne constitue pas une admission de responsabilité de la part des Défenderesses participantes au Règlement, qui ont accepté le règlement de la présente Action Collective que dans le but d'éviter un procès et les frais supplémentaires s'y rapportant.

MEMBRES DU GROUPE PRINCIPAL

L'Entente de Règlement prévoit que la somme de 286 670,00 \$ sera attribuée aux Membres du Groupe principal. De ce montant, les Honoraires des Avocats du Groupe de 63 944,33 \$, plus la TPS et la TVQ, seront déduits, sous réserve de l'approbation de la Cour. La somme restant de 213 150,00 \$ sera affecté à l'Indemnité individuelle des Membres du Groupe principal, conformément au Protocole de distribution devant être approuvé par la Cour; étant entendu que le montant de l'Indemnité individuelle sera distribué également entre tous les Membres du Groupe principal.

MEMBRE DU SOUS-GROUPE

L'Entente de Règlement prévoit que la somme de 347 402,93 \$ sera attribuée aux Membres du Sous-groupe. De ce montant, les déductions suivantes seront effectuées, sous réserve de l'approbation de la Cour : a) les Honoraires des Avocats du Groupe de 104 220,87 \$, plus la TPS et la TVQ; b) les débours des Avocats du Groupe de 24 870,11 \$, y compris les taxes; c) le remboursement au *Fonds d'aide aux actions collectives* (le « **FAAC** ») de 101 765,16 \$, à l'exclusion des taxes sur une partie de ce montant. Les taxes n'excédant pas 14 939,00 \$ qui n'ont pas été payées par le FAAC seront remboursées aux Avocats du Groupe; et d) les débours du Représentant du Groupe de 2 101,20 \$, y compris les taxes.

Après les déductions qui précèdent, la somme restante sera affecté à l'Indemnité individuelle des Membres du Sous-groupe conformément au Protocole de distribution devant être approuvé par la

Cour, étant entendu que le montant de l'Indemnité individuelle des Membres du Sous-groupe sera calculé *au prorata*, en tenant compte des frais, charges et pertes de cotisation encourus par chaque Membre du Sous-groupe relativement à la somme restant pour la distribution aux Membres du Sous-Groupe.

DISTRIBUTION DE L'INDEMNITÉ INDIVIDUELLE

Les Membres du Groupe principal et les Membres du Sous-groupe admissibles à une indemnité aux termes du Règlement recevront un paiement par transfert électronique Interac à la même adresse courriel à laquelle ils ont reçu le présent avis. Si l'Administrateur du Règlement ne peut envoyer le paiement par courriel, le transfert électronique Interac peut également être envoyé au numéro de téléphone cellulaire du Membre du Groupe. Si ni l'adresse courriel ni le numéro de téléphone cellulaire n'est accessible, l'Administrateur du Règlement enverra un chèque par la poste aux Membres du Groupe visés par la présente Entente de Règlement.

Que dois-je faire si je ne veux pas être lié?

Si vous êtes Membre du Groupe et que vous avez reçu un avis d'autorisation en août 2021, vous ne pouvez plus vous exclure puisque la date limite pour le faire a expiré le 30 septembre 2021.

Si vous êtes devenu Membre du Groupe entre le 30 août 2021 et le 31 décembre 2024 et que vous souhaitez vous exclure de l'Action Collective et de l'Entente de Règlement, vous devez le faire en présentant une demande à l'Administrateur du Règlement à l'adresse resp@conciliainc.com ou aux Avocats du Groupe à l'adresse izukran@lpplex.com.

Si vous vous excluez de l'Action Collective avant le **27 août 2025**, vous : a) conserverez tous vos droits d'intenter votre propre action en justice ou de poursuivre toute action en justice déjà intentée à vos frais à l'encontre des Défenderesses participantes au Règlement; et b) ne pourrez pas recevoir les sommes qui seront finalement versées aux termes de la présente Entente de Règlement et ne pourrez pas vous opposer à cette Entente de Règlement ni formuler des commentaires à son sujet.

Rendez-vous à l'adresse www.lpplex.com/resp-settlement pour obtenir un exemplaire du Formulaire d'exclusion.

Opposition au Règlement / commentaires sur le Règlement

Les Membres du Groupe principal et les Membres du Sous-groupe ont le droit de s'opposer à l'Entente de Règlement ou de formuler des commentaires à son sujet. Si vous vous opposez ou faites des commentaires, vous resterez lié par l'Entente de Règlement. Si vous souhaitez vous opposer à l'Entente de Règlement ou faire des commentaires à son sujet, vous devez envoyer votre opposition ou vos commentaires par écrit au plus tard le **27 août 2025**, et à l'Administrateur du Règlement (Services Concilia inc.) par courriel à l'adresse resp@conciliainc.com ou aux Avocats du Groupe par courriel à l'adresse izukran@lpplex.com.

Ce document doit comprendre :

- vos nom, adresse, adresse courriel et numéro de téléphone;
- le numéro de dossier de la Cour (C.S.M. no. 500-06-000932-182);
- un bref énoncé des raisons de votre opposition ou de vos commentaires; et
- si vous avez l'intention d'assister à l'audience en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat (vous devez indiquer les nom, adresse, adresse courriel et numéro de téléphone de l'avocat).

Un Membre du Groupe peut demander à la Cour l'autorisation d'intervenir dans le cadre de l'Action Collective. Le membre qui intervient peut être tenu de se soumettre à un interrogatoire préalable.

Aucun Membre du groupe autre que le Demandeur ou un intervenant ne peut être tenu de payer les frais de justice découlant de l'Action Collective.

Comment mettre à jour mes coordonnées?

Les personnes qui estiment avoir droit à une indemnité en raison de l'Entente de Règlement et qui n'ont pas reçu le présent avis peuvent envoyer un courriel aux Avocats du Groupe à l'adresse izukran@lpplex.com avant le 31 octobre 2025.

Les Avocats du Groupe communiqueront ensuite avec les Défenderesses participantes au Règlement qui doivent répondre dans les dix jours pour vérifier si la personne a droit à une indemnité, et ils communiqueront ensuite avec la personne dans les dix jours pour confirmer si une indemnité sera versée ou non.

Comment puis-je obtenir de plus amples renseignements?

Pour de plus amples renseignements et pour accéder au libellé de l'Entente de Règlement et de ses annexes, veuillez-vous rendre sur le site Web suivant : www.lpplex.com/resp-settlement. Vous pouvez également communiquer avec les Avocats du Groupe ou l'Administrateur du Règlement :

<u>Avocats du Groupe</u>	<u>Administrateur du Règlement</u>
LPC Avocats <u>M^e Joey Zukran / M^e Léa Bruyère</u> <u>276, rue Saint-Jacques, bureau 801</u> Montréal (Québec) H2Y 1N3 514-379-1572 izukran@lpplex.com / lbruyere@lpplex.com	Services Concilia inc. 5900, Andover, bureau 1 Montréal (Québec) H4T-1H5 1-888-770-6892 resp@conciliainc.com

En cas de divergence entre le présent avis et l'Entente de Règlement, l'Entente de Règlement prévaudra.

La Cour supérieure du Québec a approuvé la publication du présent avis.

ANNEXE C / SCHEDULE C

[Date]

[Email]

**Re: Approbation de l'Entente de Règlement d'une action collective /
Approval of Class Action Settlement Agreement (C.S.M. 500-06-000932-182)**

**Action collective concernant les Régimes enregistrés d'épargne-études
collectifs / Class Action Regarding Group Registered Education Savings Plans**

NE RÉPONDEZ PAS – Ceci est un message automatisé

** English text follows **

Suite à l'avis aux Membres du groupe à propos de l'audience sur le règlement que vous avez reçu le ou vers le **[DATE DE L'AVIS D'APPROBATION PRÉALABLE]**, au sujet de l'entente de règlement (« **Entente de règlement** ») entre la demanderesse et les défenderesses Heritage Education Funds Inc., Heritage Education Foundation, Children's Education Funds Inc., Children's Educational Foundation Canada, Knowledge First Financial Inc. (à titre personnel et en continuation de la procédure engagée contre Heritage Education Funds Inc..) et Knowledge First Foundation (collectivement, les « **Défenderesses participantes au Règlement** ») a été approuvée par la Cour supérieure du Québec selon les mêmes conditions que ceux énoncés dans l'avis.

Conformément à l'Entente, et si vous êtes un membre éligible du Groupe Principal ou du Sous-Groupe, vous recevez une Indemnisation individuelle. Vous **n'avez aucune action** à entreprendre pour recevoir ce paiement qui sera envoyé à ce courriel par transfert électronique Interac par l'Administrateur du règlement, Concilia services inc.

Veuillez noter que, pour certaines personnes, si les informations nécessaires pour procéder à un transfert électronique Interac ne sont pas disponibles, le paiement sera effectué par chèque.

Si vous avez des questions concernant l'Entente, veuillez contacter l'Administrateur du règlement :

Concilia Services inc.
Administrateur du règlement
5900 Andover, bureau 1
Montréal (Québec) H4T 1H5
Téléphone: 1-888-770-6892
Courriel: resp@conciliainc.com

Vous pouvez également communiquer avec les Avocats du demandeur :

LPC Avocats

Me Joey Zukran / Me Léa Bruyère
276, rue St-Jacques, bureau 801
Montréal (Québec) H2Y 1N3
(514) 379-1572
jzukran@lpplex.com / lbryere@lpplex.com

Prière de ne pas contacter les défenderesses ou les juges de la Cour supérieure du Québec.

Merci.

LA PUBLICATION DE CET AVIS AUX MEMBRES DU GROUPE A ÉTÉ APPROUVÉE ET ORDONNÉE PAR LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC.

DO NOT REPLY – This is an automated message.

Following the notice to Class Members that you received on or about **[DATE OF PRE-APPROVAL NOTICE]** regarding the Settlement Approval Hearing, the Settlement Agreement (“**Settlement Agreement**”) between the Representative Plaintiff and Heritage Education Funds Inc., Heritage Education Foundation, Children’s Education Funds Inc., Children’s Educational Foundation Canada, Knowledge First Financial Inc. (personally and in continuance of proceedings for Heritage Education Funds Inc.) and Knowledge First Foundation (collectively, the “**Settling Defendants**”) was approved by the Superior Court of Quebec on the same terms as set out in the notice.

In accordance with the Settlement, and if you are a Class Member or Settlement Class Member, you will receive the Individual Compensation. There is **no action** for you to take to receive this payment which will be sent to this email via Interac e-transfer by the Settlement Administrator, Concilia Services Inc.

Please note that, for certain individuals, if the information required to process an Interac e-Transfer is not available, the payment will be made by cheque.

If you have questions about your payment, please contact the Settlement Administrator:

Concilia Services Inc.
Settlement administrator
5900 Andover, Suite 1
Montreal (Quebec) H4T 1H5
Telephone: 1-888-770-6892
Email: resp@conciliainc.com

You may also contact Class Counsel:

LPC Avocats

Mtre Joey Zukran / Mtre Léa Bruyère
276 St-Jacques Street, Suite 801
Montréal (Québec) H2Y 1N3
(514) 379-1572
jzukran@lpplex.com / lbruylere@lpplex.com

Thank you.

THE PUBLICATION OF THIS NOTICE TO CLASS MEMBERS HAS BEEN APPROVED AND ORDERED BY THE SUPERIOR COURT OF QUEBEC.

CANADA

PROVINCE OF QUEBEC
DISTRICT OF MONTREAL

NO: 500-06-000932-182

SUPERIOR COURT
(Class Actions)

QING WANG

Representative Plaintiff

v.

HERITAGE EDUCATION FUNDS INC.
and
HERITAGE EDUCATIONAL FOUNDATION
and
CHILDREN'S EDUCATION FUNDS INC.
and
**CHILDREN'S EDUCATION FOUNDATION
OF CANADA**
and
**KNOWLEDGE FIRST FINANCIAL INC.
(PERSONALLY AND IN CONTINUANCE OF
PROCEEDINGS FOR HERITAGE
EDUCATION FUNDS INC.)**
and
KNOWLEDGE FIRST FOUNDATION

Settling Defendants

and

CONCILIA SERVICES INC.

Settlement Administrator

**APPLICATION FOR APPROVAL OF NOTICE TO CLASS MEMBERS OF A
SETTLEMENT APPROVAL HEARING WITH THE SETTLING DEFENDANTS, TO
MODIFY THE CLASS DEFINITION AND TO APPOINT A SETTLEMENT
ADMINISTRATOR**

(Articles 25, 49, 581, 585, 588 al. 2 & 590 CCP)

**TO THE HONOURABLE SHAUN E. FINN, J.S.C., DESIGNATED JUDGE IN THE
PRESENT CLASS ACTION, THE PLAINTIFF SUBMITS THE FOLLOWING:**

I. Introduction

1. The purpose of this application is notably to: (a) approve the notices of a settlement approval hearing concerning the Settlement Agreement concluded with Heritage Education Funds Inc., Heritage Education Foundation, Children's Education Funds Inc., Children's Educational Foundation Canada, Knowledge First Financial Inc. (personally and in continuance of proceedings for Heritage Education Funds Inc.) and Knowledge First Foundation (collectively the "**Settling Defendants**"); (b) close the Class Period with the respect to the Settling Defendants; (c) appoint a Settlement Administrator; and (d) set the deadline to object to or comment on the Settlement;
2. On March 31, 2021, the Honourable Martin F. Sheehan, J.S.C., granted the status of Representative Plaintiff to Mr. Wang and notably authorized the class action against all of the Defendants on behalf of the following Class and Subclass;

All persons residing in Quebec who, at any time since July 19 th , 2013, signed a contract with any of the Defendants in which they were a subscriber and/or contributor (either primary or joint) for a Registered Education Savings Plan ("RESP"), and who were charged a fee (referred to as "Enrolment Fee," "Sales Charge" and/or "Membership Fee"), including the commissions of the distributor and its salesmen, exceeding \$200.00 per plan; (the " Class ")	Toutes les personnes résidant au Québec qui, à tout moment depuis le 19 juillet 2013, ont signé un contrat avec l'une des défenderesses dans lequel elles étaient souscripteurs et/ou contributeurs (principal ou conjoint) pour un Régime enregistré d'épargne-études (« REEE »), et qui ont été facturées des frais (appelés « frais de vente », « frais de souscription » et/ou « frais d'adhésion »), y compris les commissions du distributeur et des vendeurs, dépassant 200,00 \$ par plan; (le « Groupe »)
All persons residing in Quebec: (1) who at any time since July 19 th , 2013, signed a contract with any of the Defendants in which they were a subscriber and/or contributor (either primary or joint) for an RESP; (2) who cancelled their RESP after that date; and (3) lost more than 20% of their contributions on account of Enrolment Fees, Sales Charges or Membership Fees; (the " Subclass ")	Toutes les personnes résidant au Québec : (1) qui, à tout moment depuis le 19 juillet 2013, ont signé un contrat avec l'une des défenderesses dans lequel elles étaient souscripteurs et/ou contributeurs (principal ou conjoint) pour un REEE; (2) qui a annulé son REEE après cette date; et (3) a perdu plus de 20 % de ses cotisations en raison des frais de vente, des frais de souscription ou des frais d'adhésion; (le « Sous-groupe »)

3. On July 26, 2021, and pursuant to the authorization judgment, the Court rendered a judgment ordering the publication of notices to Class Members by the Defendants (*Wang c. CST Consultants inc.*, 2021 QCCS 3205, par. 32). The Class Members

had until September 30, 2021, to exclude themselves, and 16 Class Members did so as it appears from the *plumitif*;

4. The Plaintiff and the Settling Defendants have agreed to settle the class action, as appears from a copy of the Settlement Agreement filed herewith, along with a French translation, as **Exhibit R-1** (the “**Settlement**”);
5. The Settlement provides for the payment by the Settling Defendants of a fixed, all-inclusive amount of \$634,072.93, which will notably be used to pay direct monetary compensation to the Main Class Members and the Subclass Members, as well as class counsel fees and disbursements. The costs related to the Settlement Administrator will be borne entirely by the Settling Defendants separately from and on top of this amount;
6. Pursuant to article 590 CCP, a transaction settling a class action is valid only if approved by the Court. The Plaintiff therefore intends to present an application for Settlement approval prior to the settlement approval hearing date scheduled for August 29, 2025. However, before the Court can approve the Settlement, the Main Class and Subclass Members concerned must be advised that a hearing will take place on the matter;

II. Purpose of this Application

7. The Plaintiff is asking this Court to:
 - a) approve the form and means by which the Notice of Settlement Approval Hearing will be disseminated, including the procedure for commenting on or raising an objection to the Settlement;
 - b) modifying the Class Period with respect to the Settling Defendants only so that there is an “end-date”;
 - c) appoint Concilia Services Inc. as the Settlement Administrator; and
 - d) order the Settling Defendants to provide to the Settlement Administrator the personal information regarding Main Class and Subclass Members necessary to implement the Settlement.

A) Notice of Settlement to Class and Subclass Members

8. The Plaintiff is asking the Court to approve the notice plan provided for at paragraphs 9 to 14 of the Settlement (Exhibit R-1);
9. The proposed Notice of Settlement Approval Hearing, attached to the Settlement as **Schedule B**, has a specific purpose to inform the Main Class and Subclass Members of the following, in conformity with article 590 CCP:

- a) the existence of the Settlement and the fact that it will be submitted to the Court for approval, specifying the date and place of the approval hearing (scheduled for August 29, 2025 at 9:15 a.m. at the Montreal Courthouse);
 - b) the nature of the Settlement, the compensation offered to Main Class and Subclass Members, and the payment of class counsel Fees and disbursements;
 - c) the definition of the Main Class and Subclass Members;
 - d) the contact information of the Representative Plaintiff's lawyers;
 - e) the consequences and effects of the approval of the Settlement by the Court with respect to the release of the Settling Defendants by the Main Class and Subclass Members;
 - f) the possibility for Main Class or Subclass Members to make objections or other representations at the hearing for the approval of the Settlement and the deadline to do so; and
 - g) the possibility for Main Class or Subclass Members to intervene in the class action.
10. The Notice of Settlement Approval Hearing required pursuant to article 590 CCP will be disseminated pursuant to the notice plan (paras. 9 to 14 of the Settlement Agreement), namely as follows:
- (a) the Settlement Administrator will deliver a bilingual email (French and English) containing the Notice of Settlement Approval Hearing (**Schedule B**), to every Main Class and Subclass Member, using their email addresses, and that these are effective methods in the circumstances;
 - (b) Class Counsel will post the Settlement and the French and English versions of the Notice of Settlement Approval Hearing on its bilingual webpage dedicated to this class action (www.lpclex.com/resp-settlement and www.lpclex.com/fr/REEE-reglement), and on the Class Action Registry of the Superior Court of Quebec; and
 - (c) Class Counsel will send an email containing a hyperlink to the Notice of Settlement Approval Hearing to all putative class members who signed-up on their website dedicated to this class action (www.lpclex.com/resp).
11. The Plaintiff therefore requests that this Court approve the form and content of the Notice of Settlement Approval Hearing (Schedule B to the Settlement Agreement), filed herewith as Exhibit R-1, in both their English and French versions, and their proposed modes of distribution;

12. The Plaintiff requests that this Court set the time limit for Main Class and Subclass Members to file objections to Court approval of the Settlement to August 27, 2025;

B) Modification to the Class Definition

13. The Settling Parties are asking the Court for permission to modify the class definition with respect to the Settling Defendants only and for settlement purposes only, pursuant to articles 585 and 588 al. 2 C.C.P., as follows:

All persons residing in Quebec who, at any time <u>from July 19th, 2013 to December 31, 2024</u> , signed a contract with any of the Defendants in which they were a subscriber and/or contributor (either primary or joint) for a Registered Education Savings Plan ("RESP"), and who were charged a fee (referred to as "Enrolment Fee," "Sales Charge" and/or "Membership Fee"), including the commissions of the distributor and its salesmen, exceeding \$200.00 per plan; (the " Main Class ")	Toutes les personnes résidant au Québec qui, à tout moment <u>entre le 19 juillet 2013 et le 31 décembre 2024</u> , ont signé un contrat avec l'une des défenderesses dans lequel elles étaient souscripteurs et/ou contributeurs (principal ou conjoint) pour un Régime enregistré d'épargne-études (« REEE »), et qui ont été facturées des frais (appelés « frais de vente », « frais de souscription » et/ou « frais d'adhésion »), y compris les commissions du distributeur et des vendeurs, dépassant 200,00 \$ par plan; (le « Groupe principal »)
All persons residing in Quebec: (1) who at any time <u>from July 19th, 2013 to December 31, 2024</u> , signed a contract with any of the Defendants in which they were a subscriber and/or contributor (either primary or joint) for an RESP; (2) who cancelled their RESP after that date; and (3) lost more than 20% of their contributions on account of Enrolment Fees, Sales Charges or Membership Fees; (the " Subclass ")	Toutes les personnes résidant au Québec : (1) qui, à tout moment <u>entre le 19 juillet 2013 et le 31 décembre 2024</u> , ont signé un contrat avec l'une des défenderesses dans lequel elles étaient souscripteurs et/ou contributeurs (principal ou conjoint) pour un REEE; (2) qui a annulé son REEE après cette date; et (3) a perdu plus de 20 % de ses cotisations en raison des frais de vente, des frais de souscription ou des frais d'adhésion; (le « Sous-groupe »)

14. This modified class definition has been agreed to by the Settling Parties and is part of the compromise they made in order to resolve the dispute. The modified class definition respects the criteria of articles 206 and 588 par. 2 C.C.P., and is not contrary to the interests of justice and is appropriate in the circumstances. The modified class definition will only apply to Settling Defendants;
15. The additional Main Class and Subclass Members to be included as a result of the requested modification (i.e. those who did not receive notice sent by the Settling Defendants before August 30, 2021) must also be given the opportunity to opt-out

of the class action and the Parties propose August 27, 2025 as the deadline (to give at least 30 days from the start of notice publication);

C) The Appointment of the Settlement Administrator

16. Concilia Services Inc. has agreed to act as the Settlement Administrator pursuant to the Settlement and is prepared to faithfully abide by the terms of the Settlement acting in that capacity, subject to the supervision of the Court;
17. The parties are asking the Court to appoint Concilia Services Inc. as the Settlement Administrator, whose fees will be assumed entirely by the Settling Defendants, separately from and on-top of the Settlement Amount.

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :	FOR THESE REASONS, MAY IT PLEASE THE COURT TO:
<p>[1] MODIFIER la description du Groupe principal et du Sous-groupe comme suit, à des fins de règlement seulement et à l'encontre des défenderesses Heritage Education Funds Inc., Heritage Education Foundation, Children's Education Funds Inc., Children's Educational Foundation Canada, Knowledge First Financial Inc. (personnellement et en continuation de la poursuite pour Heritage Education Funds Inc.) and Knowledge First Foundation seulement :</p> <p>Groupe principal :</p> <p>Toutes les personnes résidant au Québec qui, à tout moment <u>entre le 19 juillet 2013 et le 31 décembre 2024</u>, ont signé un contrat avec l'une des défenderesses dans lequel elles étaient souscripteurs et/ou contributeurs (principal ou conjoint) pour un Régime enregistré d'épargne-études (« REEE »), et qui ont été facturées des frais (appelés « frais de vente », « frais de souscription » et/ou « frais d'adhésion »), y compris les commissions du distributeur et des vendeurs, dépassant 200,00 \$ par plan; (le « Groupe principal »)</p>	<p>MODIFY the description of the Main Class and Subclass Members as follows, for settlement purposes only and against the Defendants Heritage Education Funds Inc., Heritage Education Foundation, Children's Education Funds Inc., Children's Educational Foundation Canada, Knowledge First Financial Inc. (personally and in continuance of proceedings for Heritage Education Funds Inc.) and Knowledge First Foundation only:</p> <p>Main Class:</p> <p>All persons residing in Quebec who, at any time <u>from July 19th, 2013 to December 31, 2024</u>, signed a contract with any of the Defendants in which they were a subscriber and/or contributor (either primary or joint) for a Registered Education Savings Plan (“RESP”), and who were charged a fee (referred to as “Enrolment Fee,” “Sales Charge” and/or “Membership Fee”), including the commissions of the distributor and its salesmen, exceeding \$200.00 per plan;</p> <p>(the “Main Class”)</p>

<p>Sous-groupe :</p> <p>Toutes les personnes résidant au Québec : (1) qui, à tout moment <u>entre</u> le 19 juillet 2013 et le 31 décembre 2024, <u>ont signé</u> un contrat avec l'une des défenderesses dans lequel elles étaient souscripteurs et/ou contributeurs (principal ou conjoint) pour un REEE; (2) qui a annulé son REEE après cette date; et (3) a perdu plus de 20 % de ses cotisations en raison des frais de vente, des frais de souscription ou des frais d'adhésion;</p> <p>(le « Sous-groupe </p>	<p>Subclass:</p> <p>All persons residing in Quebec: (1) who at any time <u>from</u> July 19th, 2013 <u>to December 31, 2024</u>, signed a contract with any of the Defendants in which they were a subscriber and/or contributor (either primary or joint) for an RESP; (2) who cancelled their RESP after that date; and (3) lost more than 20% of their contributions on account of Enrolment Fees, Sales Charges or Membership Fees;</p> <p>(the “Subclass”)</p>
<p>[2] FIXER le délai d'exclusion pour les Membres du Groupe principal et du Sous-groupe seulement qui n'ont pas reçu l'avis d'autorisation de la part des Défenderesses participantes au Règlement entre le 30 août 2021 et le 31 décembre 2024 au 27 août 2025, date après laquelle ces Membres ne pourront plus s'exclure de l'action collective et seront liés par tout jugement ultérieur affectant le Groupe principal et le Sous-groupe de ce règlement tel que modifié par le présent jugement;</p>	<p>SET the exclusion deadline for Main Class and Subclass Members who only who did not receive notice of authorization from the Settling Defendants between August 30, 2021, and December 31, 2024, to August 27, 2025, after which date these Members will no longer be able to exclude themselves from the Class Action and will be bound by any subsequent judgment affecting the Settlement of the Main Class and Subclass as modified by this judgment;</p>
<p>[3] DÉCLARER qu'aux fins du jugement à intervenir, les définitions énoncées dans l'Entente de Règlement (pièce R-1) seront appliquées et intégrées;</p>	<p>DECLARE that for the purposes of the judgment to be rendered, the definitions in the Settlement Agreement (Exhibit R-1) be applied and integrated therein;</p>
<p>[4] APPROUVER la forme et le contenu de l'Avis d'audience en approbation de l'Entente de règlement aux membres du Groupe principal et Sous-groupe, dans sa version française et anglaise (Annexe B à la l'Entente de Règlement) et le plan de publication prévu aux paragraphes 9 à 14 de l'Entente de Règlement déposée comme pièce R-1;</p>	<p>APPROVE the form and content of the Notice of Settlement Approval Hearing to Main Class and Subclass Members in its French and English versions (Schedule B to the Settlement) and the notice plan provided for at paragraphs. 9 to 14 of the Settlement Agreement filed as Exhibit R-1;</p>
<p>[5] NOMMER en tant qu'administrateur du règlement Services Concilia inc. afin de s'acquitter des tâches qui lui incombent en vertu de l'Entente de Règlement et</p>	<p>APPOINT Concilia Services Inc. as Settlement Administrator for the purposes of accomplishing the tasks that devolve to it pursuant to the Settlement Agreement and</p>

ORDONNER que leurs honoraires soient entièrement pris en charge par les Défenderesses participantes au Règlement, séparément et en plus du Montant du Règlement;	ORDER that their fees be assumed entirely by the Settling Defendants, separately from and on-top of the Settlement Amount;
[6] ORDONNER que les Défenderesses participantes au Règlement divulguent à Services Concilia inc. la liste des Membres du Groupe principal et Sous-groupe que les Défenderesses participantes au Règlement détiennent, ainsi que la dernière adresse électronique connue desdits membres, afin de faciliter la distribution des Avis d'audience en approbation de l'Entente de règlement aux Membres du groupe;	ORDER that the Settling Defendants disclose to Concilia Services Inc. the list of Main Class and Subclass Members that the Settling Defendants hold, as well as their last known email address, in order to facilitate the distribution of the Notices of Settlement Approval Hearing to the Class Members;
[7] ORDONNER à Services Concilia inc. de maintenir la confidentialité des informations fournies conformément au jugement à intervenir et ne pas les partager avec toute autre personne, sauf si cela est strictement nécessaire pour exécuter le plan de notification et/ou faciliter le processus de distribution conformément au jugement à intervenir;	ORDER that Concilia Services Inc. shall maintain confidentiality over and shall not share the information provided pursuant to the judgment to be rendered with any other person, unless doing so is strictly necessary for executing the notice plan and/or facilitating the distribution process in accordance with the judgment to be rendered;
[8] ORDONNER que Services Concilia inc. utilisera les informations qui lui sont fournies en vertu du jugement à intervenir dans le seul but d'exécuter le plan de notification et de faciliter le processus de distribution conformément au dit jugement, et à aucune autre fin;	ORDER that Concilia Services Inc. shall use the information provided to it pursuant to the judgment to be rendered for the sole purpose of executing the notice plan and facilitating the distribution process in accordance with said judgment, and for no other purpose;
[9] ORDONNER ET DÉCLARER que le jugement à intervenir constitue un jugement contraignant la production des informations par les Défenderesses participantes au Règlement au sens des lois applicables en matière de vie privée, et que ce jugement satisfait aux exigences de toutes les lois applicables en matière de la protection de la vie privée;	ORDER AND DECLARE that the judgment to be rendered constitutes a judgment compelling the production of the information from the Settling Defendants within the meaning of applicable privacy laws, and that this judgment satisfies the requirements of all applicable privacy laws;
[10] DÉGAGER les Défenderesses participantes au Règlement, leurs avocats	RELEASE the Settling Defendants, Settling Defence Counsel and Class Counsel from

et les Avocats du groupe de toute obligation en vertu des lois et règlements applicables en matière de protection de la vie privée en ce qui concerne la communication de toute information personnelle et/ou privée à Services Concilia inc.;	any and all obligations pursuant to applicable privacy laws and regulations in relation to the communication of any personal and/or private information to Concilia Services Inc.;
[11] ORDONNER à Services Concilia inc. de notifier les Avis d'audience en approbation de l'Entente de règlement conformément au plan de publication dans les 10 jours suivant le jugement à intervenir;	ORDER Concilia Services Inc. to notify the Notices of Settlement Approval Hearing pursuant to the notice plan within 10 days of the judgment to be rendered;
[12] ORDONNER aux Avocats du groupe de se conformer au plan de notification conformément aux paragraphes 9 à 14 de L'Entente de règlement dans les 10 jours suivant le jugement à intervenir;	ORDER Class Counsel to comply with the notice plan pursuant to paragraphs 9 to 14 of the Settlement Agreement within 10 days of the judgment to be rendered;
[13] DÉCLARER que les Membres du Groupe principal et du Sous-groupe qui souhaitent s'objecter à l'approbation par le Tribunal de l'Entente de règlement doivent le faire de la manière prévue dans l'Avis d'audience en approbation de l'Entente de règlement, avant le 27 août 2025;	DECLARE that Main Class and Subclass Members who wish to object to Court approval of the Settlement must do so in the manner provided for in the Notice of Settlement Approval Hearing, by August 27, 2025;
[14] FIXER la date d'audience pour l'approbation de l'Entente de Règlement déposée comme pièce R-1 au 29 aout 2025, à 9h15, en salle 2.08 du Palais de justice de Montréal;	SCHEDULE the hearing date for approval of the Settlement Agreement filed as Exhibit R-1 on August 29, 2025, at 9:15 a.m., in room 2.08 of the Montreal Courthouse;
[15] ORDONNER que la date et l'heure pour la tenue de l'audience d'approbation de l'Entente de Règlement soient indiquées dans l'Avis d'audience en approbation de l'Entente de règlement, bien qu'elles puissent être reportées par le Tribunal sans autre avis aux Membres du groupe autre que l'avis qui sera affiché sur le site web du règlement (www.lpclex.com/fr/REEE-Reglement);	ORDER that the date and time of the settlement approval hearing shall be set forth in the Notice of Settlement Approval Hearing, but may be adjourned by the Court without further notice to the Class Members, other than such notice as may be posted on Class Counsel's Settlement Webpage (www.lpclex.com/RESP-Settlement);
[16] LE TOUT , sans frais de justice.	THE WHOLE , without legal costs.

Montreal, July 11, 2025

(s) LPC Avocats

LPC AVOCATS

Mtre Joey Zukran

Mtre Léa Bruyère

Attorneys for the Plaintiff

276 Saint-Jacques Street, Suite 801

Montréal, Québec, H2Y 1N3

T: (514) 379-1572 / F: (514) 221-4441

jzukran@lpclx.com

lbruyere@lpclx.com

CANADA

PROVINCE OF QUEBEC
DISTRICT OF MONTREAL

(Class Actions)
SUPERIOR COURT

NO: 500-06-000932-182

QING WANG

Representative Plaintiff

v.

HERITAGE EDUCATION FUNDS INC.
and
HERITAGE EDUCATIONAL FOUNDATION
and
CHILDREN'S EDUCATION FUNDS INC.
and
**CHILDREN'S EDUCATION FOUNDATION
OF CANADA**
and
**KNOWLEDGE FIRST FINANCIAL INC.
(PERSONALLY AND IN CONTINUANCE OF
PROCEEDINGS FOR HERITAGE
EDUCATION FUNDS INC.)**
and
KNOWLEDGE FIRST FOUNDATION

Settling Defendants

and

CONCILIA SERVICES INC.

Settlement Administrator

LIST OF EXHIBITS

Exhibit R-1: Copy of the Settlement Agreement (including French Translation).

Montreal, July 11, 2025

(s) LPC Avocats

LPC AVOCATS

Mtre Joey Zukran

Mtre Léa Bruyère

Attorneys for the Plaintiff

276 Saint-Jacques Street, Suite 801

Montréal, Québec, H2Y 1N3

T: (514) 379-1572 / F: (514) 221-4441

jzukran@lpclx.com

lbruylere@lpclx.com

NOTICE OF PRESENTATION

TO: Me Julie-Martine Loranger
Me Kevin Anglehart
jmloranger@mccarthy.ca / kanglehart@mccarthy.ca
McCarthy Tétrault LLP
Attorneys for the Settling Defendants listed in the header

Me Stéphane Pitre
Me Alexis Leray
spitre@blg.com / aleray@blg.com
Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.
For C.S.T. Consultants Inc. and CST Foundation

Me Vincent de L'Étoile
Me Sandra Desjardins
Vincent.delEtoile@langlois.ca / sandra.desjardins@langlois.ca
Langlois Avocats, S.E.N.C.R.L.
For Kaleido Foundation and Kaleido Growth Inc.

Me Margaret Weltrowska
margaret.weltrowska@dentons.com
Dentons Canada LLP
For Global Resp Corporation and Global Educational Trust Foundation

TAKE NOTICE that the attached Application shall be presented for adjudication before the Honourable Shaun E. Finn, J.S.C., on a date, time and manner to be determined by the Court.

Montreal, July 11, 2025

(s) LPC Avocats

LPC AVOCATS

Mtre Joey Zukran / Mtre Léa Bruyère
Attorneys for the Plaintiff
276 Saint-Jacques Street, Suite 801
Montréal, Québec, H2Y 1N3
T: (514) 379-1572 / F: (514) 221-4441
jzukran@lpclx.com
lbruyere@lpclx.com

500-06-000932-182

**(Class Action)
SUPERIOR COURT
DISTRICT OF MONTREAL**

QING WANG

Representative Plaintiff

v.

**HERITAGE EDUCATION FUNDS INC.
ET ALS.**

Defendants

**APPLICATION FOR APPROVAL OF NOTICE TO CLASS MEMBERS OF A SETTLEMENT APPROVAL HEARING WITH THE
SETTLING DEFENDANTS, TO MODIFY THE CLASS DEFINITION AND TO APPOINT A SETTLEMENT ADMINISTRATOR**
(Articles 25, 49, 581, 585, 588 al. 2 & 590 CCP)

ORIGINAL

Mtre Joey Zukran
LPC AVOCATS
276 Saint-Jacques Street, Suite 801
Montréal, Québec, H2Y 1N3
Telephone: (514) 379-1572 • Fax: (514) 221-4441
Email: jzukran@pclex.com

BL 6059

N/D: JZ-168

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des action collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-06-000932-182

DATE :

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE SHAUN E. FINN, J.C.S.

QING WANG

Demandeur

c.

HERITAGE EDUCATION FUNDS INC.

et

HERITAGE EDUCATIONAL FOUNDATION

et

CHILDREN'S EDUCATION FUNDS INC.

et

CHILDREN'S EDUCATION FOUNDATION OF CANADA

et

**KNOWLEDGE FIRST FINANCIAL INC. (PERSONNELLEMENT ET EN CONTINUATION
DE LA POURSUITE POUR HERITAGE EDUCATION FUNDS INC.)**

et

KNOWLEDGE FIRST FOUNDATION

Défenderesses participantes au Règlement

et

SERVICES CONCILIA INC.

Administrateur du règlement

JUGEMENT

- [1] **CONSIDÉRANT** la demande du demandeur du 11 juillet 2025 intitulée « *Application for Approval of Notice to Class Members of a Settlement Approval Hearing with the Settling Defendants, to Modify the Class Definition and to Appoint a Settlement Administrator* » (la « **Demande** »);
- [2] **CONSIDÉRANT** l'entente de règlement entre les parties participant au règlement déposée comme pièce R-1 au soutien de la Demande (l' « **Entente de Règlement** »);
- [3] **CONSIDÉRANT** qu'en vertu de la Demande, le demandeur demande au Tribunal de modifier la description du groupe comme suit, à des fins de règlement seulement et à l'encontre des Défenderesses participantes au Règlement :

<p>All persons residing in Quebec who, at any time <u>from July 19th, 2013 to December 31, 2024</u>, signed a contract with any of the Defendants in which they were a subscriber and/or contributor (either primary or joint) for a Registered Education Savings Plan (“RESP”), and who were charged a fee (referred to as “Enrolment Fee,” “Sales Charge” and/or “Membership Fee”), including the commissions of the distributor and its salesmen, exceeding \$200.00 per plan;</p> <p>(the “Main Class”)</p>	<p>Toutes les personnes résidant au Québec qui, à tout moment <u>entre le 19 juillet 2013 et le 31 décembre 2024</u>, ont signé un contrat avec l'une des défenderesses dans lequel elles étaient souscripteurs et/ou contributeurs (principal ou conjoint) pour un Régime enregistré d'épargne-études (« REEE »), et qui ont été facturées des frais (appelés « frais de vente », « frais de souscription » et/ou « frais d'adhésion »), y compris les commissions du distributeur et des vendeurs, dépassant 200,00 \$ par plan; (le « Groupe principal »)</p>
<p>All persons residing in Quebec: (1) who at any time <u>from July 19th, 2013 to December 31, 2024</u>, signed a contract with any of the Defendants in which they were a subscriber and/or contributor (either primary or joint) for an RESP; (2) who cancelled their RESP after that date; and (3) lost more than 20% of their contributions on account of Enrolment Fees, Sales Charges or Membership Fees;</p> <p>(the “Subclass”)</p>	<p>Toutes les personnes résidant au Québec : (1) qui, à tout moment <u>entre le 19 juillet 2013 et le 31 décembre 2024</u>, ont signé un contrat avec l'une des défenderesses dans lequel elles étaient souscripteurs et/ou contributeurs (principal ou conjoint) pour un REEE; (2) qui a annulé son REEE après cette date; et (3) a perdu plus de 20 % de ses cotisations en raison des frais de vente, des frais de souscription ou des frais d'adhésion;</p> <p>(le « Sous-groupe »)</p>

- [4] **CONSIDÉRANT** que les membres du Groupe principal et Sous-groupe modifiés qui n'ont pas reçu d'avis entre le 30 août 2021 et le 31 décembre 2024 inclusivement doivent également avoir la possibilité de s'exclure de l'action collective;

- [5] **CONSIDÉRANT** que la modification recherchée n'est pas contraire aux intérêts de la justice et est appropriée dans les circonstances;
- [6] **CONSIDÉRANT** qu'en vertu de la Demande, le demandeur demande également au Tribunal : (i) d'approuver l'Avis d'audience en approbation de l'entente de règlement informant les Membres du Groupe principal et du Sous-groupe que l'entente sera soumise au Tribunal pour approbation, incluant la possibilité de commenter ou s'objecter à l'Entente de Règlement; et (ii) pour nommer l'administrateur du règlement;
- [7] **CONSIDÉRANT** les versions française et anglaise proposées de l'Avis d'audience en approbation de l'Entente de règlement, soit l'annexe B à l'Entente de Règlement;
- [8] **CONSIDÉRANT** les représentations des avocats du demandeur et des avocats des Défenderesses participantes au Règlement qui consentent à la Demande;
- [9] **CONSIDÉRANT** les articles 25, 49, 581, 585, 588 al. 2 et 590 du *Code de procédure civile*;

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :	FOR THESE REASONS, THE COURT:
<p>[10] MODIFIE la description du Groupe principal et du Sous-groupe comme suit, à des fins de règlement seulement et à l'encontre des défenderesses Heritage Education Funds Inc., Heritage Education Foundation, Children's Education Funds Inc., Children's Educational Foundation Canada, Knowledge First Financial Inc. (personnellement et en continuation de la procédure pour Heritage Education Funds Inc.) and Knowledge First Foundation seulement :</p> <p>Groupe principal :</p> <p>Toutes les personnes résidant au Québec qui, à tout moment <u>entre</u> le 19 juillet 2013 <u>et</u> le 31 décembre 2024, ont signé un contrat avec l'une des défenderesses dans lequel elles étaient souscripteurs et/ou contributeurs (principal ou conjoint) pour un Régime enregistré d'épargne-études (« REEE »), et qui ont été facturées des frais (appelés « frais de vente », « frais de</p>	<p>MODIFIES the description of the Main Class and Subclass as follows, for settlement purposes only and against the defendants Heritage Education Funds Inc., Heritage Education Foundation, Children's Education Funds Inc., Children's Educational Foundation Canada, Knowledge First Financial Inc. (personally and in continuance of proceedings for Heritage Education Funds Inc.) and Knowledge First Foundation only:</p> <p>Main Class:</p> <p>All persons residing in Quebec who, at any time <u>from</u> July 19th, 2013 <u>to</u> December 31, 2024, signed a contract with any of the Defendants in which they were a subscriber and/or contributor (either primary or joint) for a Registered Education Savings Plan (“RESP”), and who were charged a fee (referred to as “Enrolment Fee,” “Sales Charge” and/or “Membership Fee”), including the commissions of the distributor</p>

<p>souscription » et/ou « frais d'adhésion »), y compris les commissions du distributeur et des vendeurs, dépassant 200,00 \$ par plan; (le « Groupe principal »)</p> <p>Sous-groupe :</p> <p>Toutes les personnes résidant au Québec : (1) qui, à tout moment <u>entre</u> le 19 juillet 2013 <u>et le 31 décembre 2024</u>, <u>ont signé</u> un contrat avec l'une des défenderesses dans lequel elles étaient souscripteurs et/ou contributeurs (principal ou conjoint) pour un REEE; (2) qui a annulé son REEE après cette date; et (3) a perdu plus de 20 % de ses cotisations en raison des frais de vente, des frais de souscription ou des frais d'adhésion;</p> <p>(le « Sous-groupe »)</p>	<p>and its salesmen, exceeding \$200.00 per plan; (the “Main Class”)</p> <p>Subclass:</p> <p>All persons residing in Quebec: (1) who at any time <u>from July 19th, 2013 to December 31, 2024</u>, signed a contract with any of the Defendants in which they were a subscriber and/or contributor (either primary or joint) for an RESP; (2) who cancelled their RESP after that date; and (3) lost more than 20% of their contributions on account of Enrolment Fees, Sales Charges or Membership Fees; (the “Subclass”)</p>
<p>[11] FIXE le délai d'exclusion pour les Membres du Groupe principal et du Sous-Groupe seulement qui n'ont pas reçu l'avis d'autorisation de la part des Défenderesses participantes au Règlement entre le 30 août 2021 et le 31 décembre 2024 au 27 août 2025, date après laquelle ces Membres ne pourront plus s'exclure de l'action collective et seront liés par tout jugement ultérieur affectant le Groupe principal et le Sous-groupe de ce règlement tel que modifié par le présent jugement;</p>	<p>SETS the exclusion deadline for Main Class and Subclass Members who only who did not receive notice of authorization from the Settling Defendants between August 30, 2021, and December 31, 2024, to August 27, 2025, after which date these Members will no longer be able to exclude themselves from the Class Action and will be bound by any subsequent judgment affecting the Settlement of the Main Class and Subclass as modified by this judgment;</p>
<p>[3] DÉCLARE qu'aux fins du présent jugement, les définitions énoncées dans l'Entente de Règlement (pièce R-1) seront appliquées et intégrées;</p>	<p>DECLARES that for the purposes of this judgment, the definitions in the Settlement Agreement (Exhibit R-1) be applied and integrated therein;</p>
<p>[4] APPROUVE la forme et le contenu de l'Avis d'audience en approbation de l'entente de règlement aux membres du Groupe principal et Sous-groupe, dans sa version française et anglaise (annexe B à la l'Entente de Règlement) et le plan de publication prévu aux paragraphes 9 à 14</p>	<p>APPROVES the form and content of the Notice of Settlement Approval Hearing to Main Class and Subclass Members in its French and English versions (Schedule B to the Settlement) and the notice plan provided for at paragraphs 9 to 14 of the Settlement Agreement filed as Exhibit R-1;</p>

de l'Entente de Règlement déposée comme pièce R-1;	
<p>[5] NOMME en tant qu'administrateur du règlement Services Concilia inc. afin de s'acquitter des tâches qui lui incombent en vertu de l'Entente de Règlement et ORDONNE que leurs honoraires soient entièrement pris en charge par les Défenderesses participantes au Règlement, séparément et en plus du Montant du Règlement;</p>	<p>APPOINTS Concilia Services Inc. as Settlement Administrator for the purposes of accomplishing the tasks that devolve to it pursuant to the Settlement Agreement and ORDERS that their fees be assumed entirely by the Settling Defendants, separately from and on-top of the Settlement Amount;</p>
<p>[6] ORDONNE que les Défenderesses participantes au Règlement divulguent à Services Concilia inc. la liste des Membres du Groupe principal et Sous-groupe que les Défenderesses participantes au Règlement détiennent, ainsi que la dernière adresse électronique connue desdits membres, afin de faciliter la distribution des Avis d'audience en approbation de l'Entente de règlement aux Membres du groupe;</p>	<p>ORDERS that the Settling Defendants disclose to Concilia Services Inc. the list of Main Class and Subclass Members that the Settling Defendants hold, as well as their last known email address, in order to facilitate the distribution of the Notices of Settlement Approval Hearing to the Class Members;</p>
<p>[7] ORDONNE à Services Concilia inc. de maintenir la confidentialité des informations fournies conformément au présent jugement et ne pas les partager avec toute autre personne, sauf si cela est strictement nécessaire pour exécuter le plan de notification et/ou faciliter le processus de distribution conformément au jugement à intervenir;</p>	<p>ORDERS that Concilia Services Inc. shall maintain confidentiality over and shall not share the information provided pursuant to this judgment with any other person, unless doing so is strictly necessary for executing the notice plan and/or facilitating the distribution process in accordance with this judgment;</p>
<p>[8] ORDONNE que Services Concilia inc. utilisera les informations qui lui sont fournies en vertu du présent jugement dans le seul but d'exécuter le plan de notification et de faciliter le processus de distribution conformément au présent jugement, et à aucune autre fin;</p>	<p>ORDERS that Concilia Services Inc. shall use the information provided to it pursuant to this judgment for the sole purpose of executing the notice plan and facilitating the distribution process in accordance with this judgment, and for no other purpose;</p>
<p>[9] ORDONNE ET DÉCLARE que ce jugement constitue un jugement contraignant la production des informations par les Défenderesses participantes au Règlement au sens des lois applicables en</p>	<p>ORDERS AND DECLARES that this judgment constitutes a judgment compelling the production of the information from the Settling Defendants within the meaning of applicable privacy laws, and that this</p>

matière de vie privée, et que ce jugement satisfait aux exigences de toutes les lois applicables en matière de la protection de la vie privée;	judgment satisfies the requirements of all applicable privacy laws;
[10] DÉGAGE les Défenderesses participantes au Règlement, leurs avocats et les Avocats du demandeur de toute obligation en vertu des lois et règlements applicables en matière de protection de la vie privée en ce qui concerne la communication de toute information personnelle et/ou privée à Services Concilia inc.;	RELEASES the Settling Defendants, Settling Defence Counsel and Class Counsel from any and all obligations pursuant to applicable privacy laws and regulations in relation to the communication of any personal and/or private information to Concilia Services Inc.;
[11] ORDONNE à Services Concilia inc. de notifier les Avis d'audience en approbation de l'entente de règlement conformément au plan de publication dans les 10 jours suivant le présent jugement;	ORDERS Concilia Services Inc. to notify the Notices of Settlement Approval Hearing pursuant to the notice plan within 10 days of this judgment;
[12] ORDONNE aux Avocats du groupe de se conformer au plan de notification conformément aux paragraphes 9 à 14 de L'Entente de règlement dans les 10 jours suivant le présent jugement;	ORDERS Class Counsel to comply with the notice plan pursuant to paragraphs 9 to 14 of the Settlement Agreement within 10 days of this judgment;
[13] DÉCLARE que les Membres du Groupe principal et du Sous-groupe qui souhaitent s'objecter à l'approbation par le Tribunal de l'Entente de règlement doivent le faire de la manière prévue dans l'Avis d'audience en approbation de l'Entente de règlement, avant le 27 août 2025 ;	DECLARE that Main Class and Subclass Members who wish to object to Court approval of the Settlement must do so in the manner provided for in the Notice of Settlement Approval Hearing, by August 27, 2025 ;
[14] FIXE la date d'audience pour l'approbation de l'Entente de Règlement déposée comme pièce R-1 au 29 aout 2025, à 9h15, en salle 2.08 du Palais de justice de Montréal;	SCHEDULES the hearing date for approval of the Settlement Agreement filed as Exhibit R-1 on August 29, 2025, at 9:15 a.m., in room 2.08 of the Montreal Courthouse;
[15] ORDONNE que la date et l'heure pour la tenue de l'audience d'approbation de l'Entente de Règlement soient indiquées dans l'Avis d'audience en approbation de l'Entente de règlement, bien qu'elles puissent être reportées par le Tribunal sans	ORDERS that the date and time of the settlement approval hearing shall be set forth in the Notice of Settlement Approval Hearing, but may be adjourned by the Court without further notice to the Class Members, other than such notice as may be posted on Class

autre avis aux Membres du groupe autre que l'avis qui sera affiché sur le site web du règlement (www.lpclex.com/fr/REEE-Reglement);	Counsel's Settlement Webpage (www.lpclex.com/RESP-Settlement);
[16] LE TOUT , sans frais de justice.	THE WHOLE , without legal costs.

SHAUN E. FINN, J.C.S.

Me Joey Zukran
Me Léa Bruyère
LPC Avocats
Avocats du demandeur

Me Julie-Martine Loranger
Me Kevin Anglehart
McCarthy Tétrault LLP
Avocats des défenderesses Heritage Education Funds Inc., Heritage Education Foundation, Children's Education Funds Inc., Children's Educational Foundation Canada, Knowledge First Financial Inc. (à titre personnel et dans le cadre de la poursuite de la procédure engagée pour Heritage Education Funds Inc.) et Knowledge First Foundation